



HAL
open science

L'inventaire des livres de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris (1583-1653) : un moyen d'approcher la culture d'un juriste du XVIIe siècle

Yves Le Guillou

► To cite this version:

Yves Le Guillou. L'inventaire des livres de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris (1583-1653) : un moyen d'approcher la culture d'un juriste du XVIIe siècle. *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2019. hal-03321181

HAL Id: hal-03321181

<https://hal.science/hal-03321181>

Submitted on 17 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'inventaire des livres de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris (1583-1653) : un moyen d'approcher la culture d'un juriste du XVII^e siècle

Au XVII^e siècle, la profession d'avocat semble déconsidérée, y compris par ses propres membres. À l'occasion de la grève du barreau (1602), Antoine Loisel écrit « qu'il y a longtemps que [l'Ordre] commence a descheoir du rang auquel (...) il estoit¹ ». La période qui s'étend entre la grève du barreau de 1602 et la réforme de l'enseignement du droit de 1679 (édit de Saint-Germain-en-Laye) ne passe pas pour un âge d'or de la profession. C'est dans ce contexte de morosité professionnelle, mais de reprise économique après les guerres de la Ligue, que s'épanouit pourtant la carrière de Julien Brodeau. Fils et petit-fils d'avocat, il exerce lui-même son talent d'avocat toute sa vie avec un succès qui lui vaut une très belle fortune. Son œuvre principale, les commentaires des arrêts de Louët, véritable *best-seller* de l'époque, se trouve dans de nombreuses bibliothèques. La réussite de Julien Brodeau constitue sans doute le meilleur contre-exemple à l'opinion de Myriam Yardeni, selon laquelle « seuls les moins capables des avocats, par leur fortune ou par leur naissance, s'arrêtent pour longtemps dans le métier, quelquefois même pour toute leur vie² ».

L'œuvre de Julien Brodeau ne se limite pas à ses écrits juridiques : elle comprend aussi sa bibliothèque. Avec ses 6 063 volumes, cette dernière rivalise avec celles des officiers de robe parisiens. Elle est connue pour être une des plus belles de son temps. De Gabriel Naudé, en 1643, qui place dans son *Bibliothecæ cordesianæ catalogus*³ la bibliothèque de Brodeau parmi les plus prestigieuses de la capitale, à Pierre Le Gallois, en 1680, qui la mentionne parmi les plus belles bibliothèques de l'Europe⁴, en passant par Louis Jacob qui fait l'éloge autant de la bibliothèque que de son artisan⁵, la notoriété de la bibliothèque de Brodeau ne se dément pas tout au long du XVII^e siècle. Jusqu'à sa dispersion en 1698, cette bibliothèque s'intègre pleinement au réseau des bibliothèques parisiennes et reste une référence pour les juristes.

Les bibliothèques constituent un phénomène culturel majeur pour la compréhension d'une société. Le choix des livres qui leur donne leur forme procède d'une élaboration complexe qui mêle subtilement les goûts personnels de l'artisan de la bibliothèque avec des orientations moins personnelles, dictées souvent par une forme d'obligation sociale. Parmi les bibliothèques qui évoquent le mieux les choix personnels de leur artisan, on trouve les bibliothèques d'étude. Elles expriment les aspirations de leurs artisans. Les entités qui en

¹ A. Loisel, Cl. Joly éd., « Pasquier ou dialogue des avocats du Parlement de Paris », *Divers opuscules tirez des mémoires de M. Antoine Loisel, ... ausquels sont joints quelques ouvrages de M. M. Baptiste Dumesnil, ... de M. Pierre Pithou, sieur de Savoye, le tout recueilly... par M. Claude Joly*, Paris, Jean Guignard, 1652, p. 455-456.

² M. Yardeni, « L'ordre des avocats et la grève du barreau parisien en 1602 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 44, 1966, p. 493.

³ G. Naudé, *Bibliothecæ cordesianæ catalogus*, Paris, Antoine Vitry, 1643, fol. ē.

⁴ P. Le Gallois, *Traité des plus belles bibliothèques de l'Europe. Des premiers livres qui ont été faits. De l'invention de l'imprimerie... avec une méthode pour dresser une bibliothèque*, Paris, E. Michallet, 1680, p. 131.

⁵ « Quoy que M. Julien Brodeau, avocat en Parlement, soit en reputation pour sa doctrine qu'il a fait paroistre dans ses beaux Arrests de la Cour qui sont entre les mains de tous ceux de sa profession : toutefois l'erection, qu'il a fait d'une curieuse bibliothéque, ne luy cause pas une moindre gloire à la posterité » (L. Jacob, *Traicté des plus belles bibliothèques publiques et particulières qui ont esté et qui sont à présent dans le monde*, Paris, Rolet Le Duc, 1644, p. 502-503).

forment la matière, les livres, ouvrent à ceux qui les lisent des perspectives sur le monde qui leur permettent de dépasser leur expérience individuelle. Les connaissances qu'offrent les bibliothèques autorisent ceux qui y ont accès à élaborer un avenir meilleur pour eux-mêmes, pour leur famille et pour la société en général. Ainsi la bibliothèque peut-elle servir d'outil de promotion sociale par la connaissance et la culture.

L'analyse d'une bibliothèque fournit à l'historien de précieuses indications à la fois sur les opinions de son artisan, fruit de son expérience passée, et sur ses aspirations, élaboration de son avenir. « L'inventaire des livres de defunt maistre Brodeau advocat en la court trouvez dans [son] cabinet apres son deceds », qui est conservé aujourd'hui dans les collections des Archives nationales⁶, compte certainement parmi les plus complets des inventaires de bibliothèque au milieu du XVII^e siècle. Cet inventaire était connu depuis longtemps par les chercheurs, comme l'indiquait, en 1934, un article d'Ernest Coyecque dans le *Mercure de France*⁷, mais il n'avait jamais été exploité. Son intérêt ne réside pas seulement dans l'apparente complétude de la liste des livres qu'il décrit mais aussi dans la singularité de son classement perceptible à travers ses divisions⁸. Nous proposons d'exposer ici le résultat de nos analyses pour la partie juridique de l'inventaire de la bibliothèque de Julien Brodeau, non sans avoir préalablement présenté l'œuvre écrite de ce juriste méconnu.

I. L'œuvre juridique de Julien Brodeau

C'est peut-être, à l'origine, une accointance spirituelle qui a lancé le jeune Julien Brodeau dans une carrière intellectuelle féconde. En 1610, le très dévot président au Parlement de Paris, Antoine Séguier, confie à Julien Brodeau la tâche de continuer l'œuvre juridique du conseiller Georges Loüet et de reprendre ses commentaires des arrêts du Parlement. Antoine Séguier fait partie de cette aile du camp royaliste qui, profondément catholique, n'en reste pas moins soucieuse d'éviter la perturbation de l'État. On ne peut pas le classer parmi les Politiques car l'avènement d'Henri IV crée dans son esprit autant de tension que l'usurpation du pouvoir par la Ligue⁹. Mais malgré leurs divergences religieuses, Antoine Séguier a su s'attirer la faveur du roi qui, en 1597, crée pour lui un septième office de président au Parlement de Paris, alors que son frère Pierre est déjà président au même Parlement¹⁰.

A. Les commentaires des arrêts de Loüet

Louis Séguier, frère des présidents et conseiller au Parlement, avait conservé le manuscrit de son ami Georges Loüet, conseiller-clerc au Parlement de Paris et abbé commendataire de l'abbaye Toussaints d'Angers, mort en 1608. Antoine Séguier voulut en assurer la publication et confia le manuscrit au libraire Abel L'Angelier qui, lui-même, fit appel à Gabriel Michel de La Roche-Maillet¹¹ pour sa relecture. Une première édition du

⁶ Archives nationales, minutier central, étude CXXII, 466, n° 2, 4 février 1657.

⁷ E. Coyecque, « Les vieilles archives des notaires : source capitale d'information historique », *Mercure de France*, 1^{er} avril 1934, p. 46. Les historiens de l'époque n'avaient accès que depuis peu d'années aux archives que les notaires parisiens venaient de verser aux Archives nationales.

⁸ Voir les annexes 1 et 2 à la fin de cet article.

⁹ D. Richet, « Une famille de robe : les Séguier avant le chancelier », *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, p. 247.

¹⁰ D. Richet, *op. cit.*, p. 250.

¹¹ G. Loüet, J. Brodeau comment., *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, veuve d'Abel L'Angelier, 1612, dédicace de La Roche-Maillet.

Recueil des Arrests par le feu sieur de Loüet paraît en 1609. Peut-être les deux frères Séguier avaient-ils eux-mêmes commencé à rédiger des notes sur les arrêts de Loüet, mais la mort interrompit le travail de Louis Séguier en 1610 et Antoine choisit de confier la continuation de ce travail à Julien Brodeau, jeune et brillant avocat. Ce qui fait dire à Antoine Bruneau dans son supplément au *Nouveau Traité des criées*, à l'article sur les plagiaires : « L'on a dit de même au Palais que les notes sur les arrests de monsieur Loüet estoient de monsieur le president Segulier, qui en fit present à maître Julien Brodeau qui les donna au public sous son nom »¹². Continuateur de Loüet et peut-être des frères Séguier, mais loin d'être le plagiaire décrit par Bruneau, Brodeau remet le travail sur le métier tout au long de sa vie et amplifie considérablement l'œuvre initiale. Le *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris* connaît plusieurs éditions concurrentes du vivant de Brodeau. La publication « officielle » ne connaît pas moins de dix éditions, à partir de 1612 chez Françoise de Louvain, veuve d'Abel L'Angelier, et jusqu'en 1650 chez Pierre Rocolet et Jean Guignard. Une autre édition avec privilège paraît chez Mathieu Guillemot, à partir de 1627, dont le texte est pris sur la cinquième édition de la veuve d'Abel L'Angelier (1616)¹³, Guillemot profitant de l'expiration du privilège de celle-ci. Afin de mieux abuser le lecteur, ce dernier, non content d'avoir attribué deux numéros d'avance à son édition par rapport à l'édition « officielle » de Claude Cramoisy¹⁴, lui donne de surcroît le titre trompeur de *Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrests*. Ainsi se côtoient à partir de 1627 deux éditions concurrentes, dont l'une seulement a l'approbation de Julien Brodeau, celle de la veuve L'Angelier, continuée par Claude Cramoisy et partagée par Claude Sonnius, puis Pierre Rocolet et Jean Guignard. En 1643, paraissent d'autres éditions à l'adresse de Paris, sans privilège : une chez Michel Blageart et Jérémie Bouillerot et une autre chez Nicolas de Sercy (à moins qu'il ne s'agisse d'une même édition partagée). La confusion est telle que le privilège de l'édition de 1644 précise qu'avant cette édition, il y en a eu dix autres et que celle-ci est la onzième, désignant Pierre Rocolet comme le libraire choisi par Julien Brodeau. En plus de ces éditions parisiennes, on trouve à Genève, dès 1618, une édition pirate chez Étienne Gamonet, qui fera l'objet d'un retraitage en 1628. En quarante ans, Julien Brodeau n'aura pas vu moins de vingt versions différentes de son œuvre¹⁵, ce qui fait de ce *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris* un véritable succès de librairie. Sans doute s'agit-il du titre le plus soigné et le mieux vendu par la veuve L'Angelier¹⁶.

La consultation de quelques inventaires de bibliothèque pris au hasard de nos recherches dans le minutier central des notaires parisiens et postérieurs au décès de Brodeau montre que toutes les bonnes bibliothèques de juristes devaient posséder les commentaires des arrêts de Loüet. Ainsi dans la bibliothèque de l'avocat Barthélémy Auzannet trouve-t-on l'ouvrage dans son édition de 1644¹⁷ ; dans celle de l'avocat Antoine de La Rose on a

¹² A. Bruneau, *Supplément (au Nouveau Traité des criées)... Ensemble le catalogue des commentateurs des coutumes, la table des arrestographes et le tableau des avocats du Parlement*, Paris, Louis Billaine, 1686, p. 401.

¹³ G. Loüet, J. Brodeau comment., *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, Claude Sonnius, 1627, avis du libraire.

¹⁴ En 1627, Guillemot numérote son édition du *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris* comme étant la 10^e alors que, la même année, Claude Cramoisy ne donne « que » la 8^e édition.

¹⁵ Voir le tableau synthétique des éditions du *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris* en annexe 3.

¹⁶ J. Balsamo et M. Simonin, *Abel L'Angelier et Françoise de Louvain : 1574-1620. Suivi du Catalogue des ouvrages publiés par Abel L'Angelier, 1574-1610 et la veuve L'Angelier, 1610-1620*, Genève, Librairie Droz, 2002, p. 100.

¹⁷ Archives nationales, minutier central, étude CXII, 332, 7 octobre 1657, inventaire après décès de Catherine Le Nerest, femme de Barthélémy Auzannet.

l'édition de 1650¹⁸ ; dans celle de l'avocat Jean-Baptiste Terrier, qui ne compte pourtant que sept titres in-folio, on en trouve un exemplaire, sans date¹⁹ ; parmi les cinquante-huit volumes in-folio de la bibliothèque du conseiller au Parlement de Paris Jean Le Boindre on compte également un exemplaire²⁰. On pourrait multiplier les exemples d'autant plus facilement que cette œuvre, après 1612, est éditée dans un format in-folio, le format le mieux décrit dans les inventaires après décès. Il n'y a que les éditions pirates de Genève qui restent dans un format in-quarto. Dans les inventaires de juristes lyonnais du XVII^e siècle, dépouillés par A. Bérroujon, tant avocats que procureurs, « les arrêts de Louïet (...) constituent le *best-seller* de la jurisprudence »²¹. Sans doute faudrait-il ajouter cette réussite éditoriale aux sources de la fortune matérielle de Brodeau, d'autant que celui-ci paraît avoir été le collaborateur de Françoise de Louvain, la veuve d'Abel L'Angelier, pour les éditions juridiques²². Avec cinquante-cinq titres, les libraires Abel L'Angelier et sa veuve occupent la deuxième place dans la bibliothèque de Brodeau, cependant loin derrière Sébastien Cramoisy (162 titres). Compte tenu de ce nombre, on peut se demander si Françoise de Louvain ne payait pas Julien Brodeau en nature, au moins en partie, pour le prix de sa collaboration²³.

B. Les œuvres posthumes : le commentaire sur la coutume de Paris et la vie de Charles Du Moulin

À sa mort, Julien Brodeau laisse deux œuvres inédites, qui seront publiées par son gendre Pierre Lalement, maître des requêtes de l'Hôtel, et son fils Julien II, conseiller au Parlement de Paris : une vie de Charles Du Moulin et un commentaire de la coutume de Paris. L'attachement des héritiers de Julien Brodeau à l'œuvre de leur père et beau-père est un élément digne d'être relevé. La proximité, pour ne pas dire la complicité, de Julien Brodeau avec Pierre Lalement explique, pour une bonne part, la publication posthume de son œuvre non publiée. Depuis la date de leur mariage (1634) jusqu'à leurs morts, Pierre Lalement et Marie Brodeau vivent dans l'hôtel de la rue Quincampoix, le domicile de Julien Brodeau et Marie Mérault, son épouse. Après la mort de Julien Brodeau en 1653, c'est Pierre Lalement qui tient les comptes de Marie Mérault²⁴, et non Julien II.

Julien II et Pierre Lalement commencent par donner au public *La Vie de maistre Charles Du Molin, advocat au Parlement de Paris*. En 1654, les libraires Pierre Rocolet et Jean Guignard, associés à Denis Béchet, font paraître sous ce titre un in-quarto d'un peu plus de deux cents pages. Charles Du Moulin, éminent juriste du XVI^e siècle, commentateur prolixe des coutumes du royaume, est un modèle de science pour Brodeau. Ce dernier possède sans doute la collection la plus complète des œuvres de Du Moulin qu'aucune bibliothèque n'ait jamais conservée. La dédicace de l'ouvrage indique que les héritiers de Brodeau

¹⁸ Archives nationales, minutier central, étude XLV, 261, 8 octobre 1658, inventaire après décès d'Antoine de La Rose.

¹⁹ Archives nationales, minutier central, étude XII, 124, 11 août 1659, contrat de mariage de Jean-Baptiste Terrier suivi de l'inventaire de ses biens.

²⁰ R. Descimon, *Le conseiller Jean Le Boindre (1620-1693) : un destin de vaincu*, dans *Jean Le Boindre, Débats du parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, Orest et Patricia Ranum éd., Paris, Champion, 1997, p. 422.

²¹ A. Bérroujon, *Les Écrits à Lyon au XVII^e siècle : espaces, échanges, identités*, Grenoble, PUG, 2009, p. 355.

²² J. Balsamo et M. Simonin, *op. cit.*, p. 100.

²³ Jean Balsamo et Michel Simonin signalent dans leur ouvrage, à la note 160, un exemplaire de *L'histoire du Nivernois* de Guy Coquille portant la signature de Brodeau et l'indication « du don de madame L'Angelier, 1612 ».

²⁴ Les contrats de constitution de rentes contenus dans l'inventaire des titres de l'inventaire après décès de Marie Mérault indiquent tous : « au dos duquel [contrat] sont escriptz de la main dudit feu sieur Lalement ainsy que lesd parties ont reconnu... »

continuent de se placer sous la protection des Séguier, en la personne du chancelier de France Pierre Séguier. Cette dédicace annonce également au lecteur l'ambition du projet éditorial dont la vie de Du Moulin ne constitue que la première étape et qui aboutira, quelques années plus tard, à la publication du commentaire de la coutume de Paris. « Cette vie (...) de maistre Charles Du Molin (...) est comme l'avant-coureur du Commentaire que ledit defunt a fait sur la coutume de Paris, lequel il a promis de donner au public dans les dernières impressions des arrêts de M. Loüet (...), ce dont nous espérons le dégager en peu »²⁵. Curieusement, Du Moulin n'a jamais donné un commentaire complet de la coutume de Paris. Les commentaires qu'il a fait imprimer ne portent que sur soixante-trois articles de la coutume de Paris concernant les fiefs et les censives²⁶. En se plaçant sous l'égide de Du Moulin, Brodeau se voit sans doute comme son continuateur. Il consulte le manuscrit non publié de Du Moulin, que l'on trouve dans certaines bibliothèques :

I'ay fait une exacte perquisition de la verité de ce faict et recouvré ce que Du Molin a laissé sur le reste de la coutume, entierement escrit de sa main, et l'ayant leu et fidellement extrait, j'ay reconnu que ce ne sont que petites notes, de memoires et lieux communs, des notions et tables d'attente, sans suite ny ordre et sans citations et de simples ouvertures et propositions de questions, la plupart sans decision ny resolution. C'eust esté faire injure au nom et a la mémoire de ce grand autheur de les faire imprimer en la forme qu'elles sont. I'ay neantmoins rapporté, mesme transcrit dans mes commentaires sur monsieur Loüet et sur la coutume de Paris ce que je y ay rencontré approchant des matieres et questions qui y sont traictées²⁷.

C'est en 1658 que paraît le *Commentaire sur la coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, en édition partagée chez Pierre Rocolet, Jean Guignard et Denis Béchet. L'ouvrage contient deux épîtres dédicatoires au chancelier Séguier. La première épître, qui ouvre le premier volume, est signée de Julien II Brodeau et la deuxième, au début du second volume, de Pierre Lalement. Julien II rappelle, dans la première épître, ce que son père devait à la famille Séguier²⁸ depuis toujours, notamment au président au Parlement Antoine Séguier, oncle du chancelier²⁹. Dans la seconde épître, toujours adressée à Pierre Séguier, Pierre Lalement indique qu'il a pris une part importante à la rédaction du second volume : « Pour moy, Monseigneur, qui ay pris plaisir de ramasser ces escrits qui n'avoient esté mis au net par l'autheur, je n'ay eu autre pensee que de servir le public ».

En fin du second volume, dans un texte prêt à publier avant son décès et intitulé *Avant-propos de l'autheur sur les coutumes notoires et descisions de messire Jean Des Mares*, Julien Brodeau explique qu'il édite deux des manuscrits de sa bibliothèque, qui ont un rapport direct avec le commentaire précédent :

I'ay creu estre obligé de donner au public deux de mes manuscrits, non iamais imprimez. Le premier porte ce tiltre *Coustumes de France et style du Chastelet avec la matiere des fiefs et autres enseignemens des cours d'Église* (...). L'autre manuscrit contient 423 decisions (...). Ayant rencontré a la fin d'aucunes de ces

²⁵ J. Brodeau, *La Vie de maistre Charles Du Molin, advocat au Parlement de Paris*, Paris, Pierre Rocolet, 1654, épître dédicatoire.

²⁶ *Ibid.*, p. 37.

²⁷ *Ibid.*, p. 38-39.

²⁸ « Cet ouvrage (...) vous appartient (...) par le droict que les obligations infinies qu'avoit son autheur à vostre illustre maison vous sont acquis sur tout ce qui a esté jamais à luy. »

²⁹ « Le commentaire que fit l'autheur sur les arrêts de monsieur Loüet, qu'il presenta a messire Antoine Segulier, votre oncle, president au parlement, en fut humainement accueilly. (...) Il [Antoine Séguier] augmenta sa bienveillance envers l'autheur, le combla de ses graces, l'exhorta de continuer, et le courage qu'il lui donna luy fit entreprendre ce Commentaire sur la coutume de Paris ».

decisions ceste subscription *I. de Mares*, ie me suis persuadé qu'elles ont pour aucteur messire Jean Des Mares³⁰ qui a esté, en l'année 1392, conseiller au parlement (...). C'est ce grand personnage qui, emporté par la rapidité du torrent sous prétexte de la mutinerie de Paris, fut condamné à mort et décapité en la place des Halles en l'an 1382 (...) et vingt-quatre ans après ses os furent inhumés en l'église du prieuré de sainte Catherine du Val des Escholiers où son effigie et celle de sa femme relevée en bosse se voyent encore à présent à la main gauche du chœur (...). Je donne ces deux manuscrits aux mêmes termes qu'ils sont conçus, c'est-à-dire dans la naïveté du langage, même de l'orthographe et façon d'écrire du temps, qui fera respecter les rides de l'Antiquité.

À la fin de l'*Avis au lecteur*, Julien II évoque également quelques notes inédites de son père sur les coutumes générales qu'il a l'intention de faire paraître peu de temps après le commentaire sur la coutume de Paris, ce qui sera fait à l'occasion de la deuxième édition. Mais cette deuxième édition du commentaire de la coutume de Paris, qui paraît en 1669, semble être principalement le fait des libraires. Pierre Lalement est décédé en 1662 et Julien II n'ajoute rien aux textes liminaires existants. La page de titre porte : « Seconde édition augmentée de plusieurs omissions prises et exactement restituées sur les manuscrits de l'auteur, recouvrez depuis la première impression ». L'*Avis au lecteur* indique que les omissions de la première édition étaient si nombreuses que la seconde, qui a été revue par les libraires sur le manuscrit de Brodeau, est augmentée d'un quart par rapport à la première. Il indique également que de nombreuses erreurs ont été corrigées.

La mort de Pierre Lalement marque une rupture dans l'édition des œuvres posthumes de Julien Brodeau. Plus que Julien II Brodeau, Lalement semble avoir été le véritable artisan de leur publication. Après 1662, ce sont les libraires qui reprennent les affaires en main. De manière générale, ces derniers jouent un grand rôle dans l'essor de l'arrestographie à cette époque. Ils décèlent, dans ce nouveau genre de littérature juridique, un marché économique prometteur³¹.

C. La postérité intellectuelle de Julien Brodeau

De même que les arrêts de Loüet commentés par Brodeau figurent dans toutes les bonnes bibliothèques de juristes jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, de même l'œuvre de Brodeau est-elle couramment citée par les professeurs de droit y compris en pays de droit écrit³². Claude Henrys (1615-1662), un des arrêtistes les plus utilisés jusqu'à la Révolution, s'appuie constamment sur Brodeau³³. L'historien et docteur en droit Adolphe Tardif (1824-1890), qui fut successivement avocat au barreau de Paris et titulaire de la chaire d'histoire du droit civil et canonique à l'École des chartes, souligne, dans son *Histoire des sources du droit français*³⁴, l'importance de l'œuvre de ce juriste jusqu'au XIX^e siècle. La simple consultation de

³⁰ Ce que réfute Paul Guilhiermoz (dans *Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle ; suivie du Style de la chambre des enquêtes ; du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, A. Picard, 1892, p. 168), sans proposer d'alternative.

³¹ S. Dauchy et V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI^e-XVIII^e siècles*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2002, p. VII.

³² C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit : 1679-1793*, Genève, Librairie Droz, 1982, p. 265-266.

³³ Claude Henrys fait l'éloge de Brodeau : « Maître Julien Brodeau, de qui nous ne saurions assez louer le labeur... » (Cl. Henrys, B.-J. Bretonnier comment., *Œuvres de M. Claude Henrys, ... contenant son recueil d'arrêts, ses plaidoiers et harangues, et vingt-deux questions posthumes tirées des écrits de l'auteur trouvés après son décès...*, Paris, M. Brunet, 1708, p. 578).

³⁴ A. Tardif, *Histoire des sources du droit français : origines romaines*, Paris, A. Picard, 1890, p. 505.

l'*Encyclopédie* publiée sous la direction de Diderot et d'Alembert nous révèle vingt-cinq citations de Brodeau dans vingt-trois articles différents³⁵. Pourtant, aujourd'hui, Julien Brodeau ne fait plus partie de la mémoire des historiens du droit. Les dictionnaires biographiques l'évoquent à peine, à commencer par le plus récent d'entre eux, le *Dictionnaire historique des juristes français*, dont la dernière édition publiée en 2015, ne consacre pas plus de dix-sept lignes à cet avocat, dans une notice erronée quant à son lieu et à sa date de naissance³⁶.

II. La bibliothèque de Julien Brodeau

À l'instar du père Louis Jacob dans son *Traicté des plus belles bibliothèques*, nous considérons que la bibliothèque de Julien Brodeau fait partie de son œuvre. L'inventaire de cette bibliothèque est dressé à la suite du mariage de Julien II, son fils, avec Madeleine Beschefer, contracté le 14 février 1657, et avant son enregistrement devant les notaires Guy Rémond et Claude III de Troyes le 25 avril 1659, c'est-à-dire, vraisemblablement, durant l'année 1658. Dans leur testament olographe du 18 janvier 1649, les époux Brodeau donnent à leur fils Julien II la bibliothèque par préciput. Cette mesure, avantageuse pour l'aîné, assure l'intégrité de la bibliothèque en cas de partage des biens après le décès des parents. Ainsi la bibliothèque de l'avocat Julien Brodeau passe-t-elle à son fils Julien II, conseiller au Parlement de Paris, sans division.

Le document est distribué en trois parties : la liste qui décrit les livres de la bibliothèque et qui s'achève par le mot « fin » au folio 89, l'acte d'enregistrement de l'inventaire au bas du même folio 89, et la liste des passages raturés, du folio 89v au folio 95v. La liste des livres est elle-même subdivisée par formats et par grands domaines de la connaissance³⁷. En marge de la liste, en face des titres, on trouve l'indication du prix d'acquisition de l'ouvrage. Tous les titres ne possèdent pas cette information de prix car ils n'ont pas tous été achetés : soit qu'ils aient été donnés à Julien Brodeau, soit que ce dernier en ait hérité. C'est cette part d'héritage que nous allons commencer par aborder avant d'examiner plus précisément la composition de la bibliothèque.

A. Les origines de la bibliothèque

Avant même qu'il ne commence à acheter des livres, Julien Brodeau fréquentait des professionnels du livre. Il vivait en effet parmi eux, avec sa mère, dans la rue Saint Jean de Beauvais³⁸, un des trois lieux principaux à Paris avec la rue Saint Jacques et le Clos-Bruneau où se concentrent, à cette époque-là, imprimeurs et libraires³⁹. Brodeau a ainsi été, dès son

³⁵ Voir la base de données *The ARTFL Encyclopédie* développée par l'Université de Chicago, sous la direction de Robert Morrissey, et accessible à l'adresse : <http://encyclopedia.uchicago.edu/>. (consultée le 17 décembre 2018)

³⁶ Pour de plus amples informations sur Brodeau, voir notre thèse de doctorat : Y. Le Guillou, *Topographie d'une bibliothèque. Les livres de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris (1583-1653)*, thèse sous la direction de Frédéric Barbier, Université PSL (École Pratique des Hautes Études), 2017.

³⁷ Voir annexes 1 et 2.

³⁸ En 1597, Ambroise Lepelletier, la mère de Julien Brodeau, habite rue Saint Jean de Beauvais (Archives nationales, minutier central, étude XLV, 161, 12 décembre 1597) ; à la veille de son mariage, en 1610, Julien Brodeau habite avec sa mère au même endroit (Archives nationales, minutier central, étude XVII, 151, 8 février 1610).

³⁹ R. Descimon, « Paris on the Eve of Saint-Bartholomew : Taxation, Privilege, and Social Geography », *Cities and Social Change in Early Modern France*, Philip Benedict (dir.), Londres, Unwin Hyman, 1989, p. 90.

enfance, immergé dans le monde des livres dont les professionnels faisaient partie de son quotidien.

Très tôt, il a possédé une bibliothèque qu'il avait héritée de son frère paternel, l'avocat Jean Brodeau, lui-même ayant vraisemblablement hérité une partie de la sienne de son père, l'avocat Charles Brodeau. Le seul vestige probable que nous ayons trouvé de la bibliothèque de Charles Brodeau est un manuscrit de la traduction par Jean Corbichon des six derniers livres du *De Proprietatibus rerum* de Barthélémy l'Anglais, manuscrit daté du XV^e siècle et aujourd'hui conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève sous la cote Ms 1027. Pour être précis, nous avons la certitude que ce document a appartenu à l'avocat François Brodeau, grand-père de Julien, et à Julien Brodeau lui-même et nous supposons qu'il est passé entre les mains de Charles puis de Jean. Il porte trois signatures « Brodeau » différentes : celle de François, celle de Julien et une troisième que nous attribuons à Charles, mais pas la signature de Jean, que nous connaissons par ailleurs.

L'héritage de Jean Brodeau, quant à lui, est mieux documenté. À sa mort en 1597, à l'âge de vingt-sept ans, l'avocat Jean Brodeau possède une bibliothèque déjà bien connue des amateurs de livres. Elle compte 542 volumes, ce qui semble considérable pour la bibliothèque d'un jeune avocat à la fin du XVI^e siècle, même s'il est difficile d'avoir des points de comparaison. Si l'on se réfère à l'étude d'Albert Labarre sur *Le livre dans la vie amiénoise du seizième siècle*, dont le champ chronologique est antérieur au décès de Jean Brodeau, la plus grosse bibliothèque d'Amiens possède 500 livres. Il s'agit de celle de Jean de Louvencourt, conseiller au bailliage et présidial d'Amiens, dont l'inventaire est dressé en 1568⁴⁰. Dans la catégorie des avocats, la bibliothèque la mieux fournie, celle d'Antoine Seneschal, possède 198 livres d'après son inventaire de 1549⁴¹. Pour Albert Labarre, les avocats « semblent constituer une aristocratie parmi les hommes de loi [notamment] (...) parce que c'est chez eux que les bibliothèques sont les plus importantes⁴² ». À Angers, en 1591, des quatre bibliothèques d'avocats étudiées par Pierre Aquilon, la plus grosse, celle de François Lefebvre, atteint 270 titres⁴³. La bibliothèque de Jean Brodeau pourrait donc faire figure d'exception dans le paysage des bibliothèques d'avocats de son époque.

En 1597 donc, Julien Brodeau, alors âgé de quatorze ans, hérite de la bibliothèque de son frère paternel. Il se débarrasse progressivement de la plus grande partie de cette bibliothèque car, dans l'inventaire de 1658, on ne trouve que très peu de titres ayant appartenu à Jean Brodeau. Sans doute vend-il ces livres pour pouvoir s'en acheter d'autres, plus immédiatement utiles. Plus tard, l'expérience aidant, Julien Brodeau rachètera des titres qui figuraient dans la bibliothèque de son frère mais dont ils s'était séparé sans doute un peu vite.

B. La composition de la bibliothèque

1. Les grandes masses

Les 5 409 entrées de l'inventaire décrivent 5 643 titres qui se répartissent dans 6 063 volumes. Cet ensemble comprend un globe terrestre de Willem Jansz Blaeu daté de 1616. On compte 5 869 volumes de livres imprimés (pour 5 478 titres) et 194 volumes de manuscrits (pour 164 titres). La bibliothèque de Julien Brodeau comprend en outre « un petit cabinet de pièces à six tiroirs remplis de médailles anciennes de divers métaux », sans plus de précision.

⁴⁰ A. Labarre, *Le livre dans la vie amiénoise du seizième siècle*, Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1971, p. 98.

⁴¹ *Ibid.*, p. 82.

⁴² *Ibid.*, p. 249.

⁴³ P. Aquilon, « Quatre avocats angevins dans leurs librairies », *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance*, actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours, Paris, Promodis, 1988, p. 512.

Si l'on suit le classement opéré par Brodeau, les volumes se répartissent de la manière suivante :

| domaines | pourcentages |
|-----------------------|--------------|
| Histoire | 39 % |
| Droit | 22 % |
| Religion | 15 % |
| Philosophie | 5 % |
| « Belles-lettres » | 4 % |
| Médecine | 3 % |
| Dictionnaires | 2 % |
| Livres « de figures » | 2 % |
| Épistolaires | 1 % |
| Politique | 1 % |
| Géographie | 1 % |
| Autres | 3 % |

Sur les 5 478 titres d'imprimés, nous avons identifié 5 131 lieux d'impression, ce qui représente 94 % du total. Ces 5 131 lieux d'impression renvoient à 209 villes, dont la principale est, de très loin, Paris. Près des deux tiers des impressions portent une adresse située dans le royaume de France ou à sa frontière, un nombre qui confirme la constante évoquée par Daniel Roche, selon qui cette proportion caractériserait la composition des bibliothèques entre 1500 et 1770⁴⁴. Dans le royaume de France, les impressions parisiennes dominent en laissant loin derrière elles les deux grands centres de production que sont Lyon et Rouen. À l'étranger, ce sont les villes du Nord et du Nord-Est de l'Europe qui prévalent (plus du quart), loin devant les villes d'Italie ou de la péninsule ibérique (9 %). Si l'on répartit les lieux d'impression par zones d'influence religieuse, on constate que 82 % des titres sont imprimés en zone d'influence catholique et que 18 % sont imprimés en zone d'influence protestante.

Si l'on restreint nos calculs aux impressions du XVI^e siècle, les impressions parisiennes restent dominantes. On ne retrouve ni l'Italie ni les pays germaniques dont la production imprimée dominait à cette époque, même si leurs parts relatives pour cette époque sont légèrement supérieures à leurs parts dans l'ensemble des impressions, toutes dates confondues.

En l'absence de correspondance épistolaire connue, il est difficile de dire si Brodeau se déplaçait beaucoup hors de Paris ou s'il entretenait un réseau de relations en province ou à l'étranger qui auraient pu lui fournir des livres. La répartition des lieux d'impression de ses livres, et en particulier la prépondérance de Paris, laisse penser qu'il s'approvisionnait essentiellement dans la capitale, sans doute sur son lieu de travail, au Palais. Les libraires parisiens lui vendaient vraisemblablement, en plus de leur production propre, des éditions provinciales ou étrangères.

La composition de la bibliothèque selon les langues imprimées montre que Brodeau pratique couramment le latin, très probablement le grec, n'ignore pas l'hébreu et, hormis le français, ne connaît vraisemblablement pas d'autre langue vernaculaire que l'italien⁴⁵. Le parcours des rayons de la bibliothèque confirme cette analyse. Dans le domaine de la linguistique, ils contiennent trois dictionnaires polyglottes, treize dictionnaires grecs, onze grammaires grecques (et même un dictionnaire de grec « moderne »), cinq dictionnaires latins et douze grammaires ou traités de langue latine, huit dictionnaires ou traités de langue

⁴⁴ D. Roche, « Un savant et ses livres au XVIII^e siècle. La bibliothèque de Jean-Jacques Dortous de Mairan », *Les Républicains des lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, p. 60.

⁴⁵ Les annotations manuscrites de Julien Brodeau dans ses livres confirment qu'il lit l'italien.

hébraïque et, pour les langues vernaculaires, pas moins de sept dictionnaires ou grammaires italiennes, un dictionnaire espagnol, un dictionnaire allemand-latin, un dictionnaire anglais-latin, une grammaire arabe, un traité de langue « phénicienne » et même un dictionnaire de langue « thoulousane ».

Sur les 171 titres d'auteurs latins antiques, Brodeau n'en possède que 10 en traduction française. Sur les 217 titres d'auteurs grecs antiques, Brodeau en possède seulement 24 sans traduction, c'est-à-dire dans la seule langue grecque, 122 en version bilingue grec-latin, 53 en traduction latine, 14 en traduction française et 4 en traduction italienne.

Il nous a semblé intéressant de nous pencher sur l'orientation religieuse des auteurs des XVI^e et XVII^e siècles présents dans la bibliothèque de Brodeau. À l'aide des dictionnaires biographiques et, dans certains cas, du contenu même des ouvrages, nous avons pu qualifier l'orientation religieuse de deux tiers des auteurs concernés. Cet échantillon, que nous considérons comme représentatif, se répartit comme suit : 77 % sont catholiques, 21 % protestants et 2 % oscillent entre les deux confessions durant leur vie.

Si l'on ajoute aux auteurs protestants ceux qui ont oscillé entre les deux confessions durant leur vie, on croise dans la bibliothèque du catholique Julien Brodeau, près d'une fois sur quatre, un auteur qui est ou a été protestant. Des auteurs catholiques, nous avons isolé les membres de la Compagnie de Jésus⁴⁶, qui représentent 12 % de ces auteurs. Du point de vue de l'orientation religieuse des auteurs, la bibliothèque donne globalement une impression de bipolarité, à l'image des deux auteurs les plus présents : Charles Du Moulin, l'auteur le plus présent avec 57 occurrences, qui est juriste avant d'être protestant (bien que mort, apparemment, dans le giron de l'Église catholique, comme s'applique à le montrer son biographe... Julien Brodeau), et le père Jacques Sirmond, jésuite, qui le suit, de loin, avec 30 occurrences. Une analyse plus fine, notamment du domaine juridique, nous permettra de mieux comprendre l'orientation religieuse de la bibliothèque de Brodeau.

2. Le domaine du droit

Concentrons-nous sur le domaine du droit, le deuxième plus important du point de vue du nombre, après l'Histoire. Dans les trois formats de livres (in-folio, in-4^o, in-8^o), Brodeau regroupe le droit romain (*jus civile*) et canonique sous la même rubrique (*utriusque juris scriptores*) et les sépare des coutumes et de la législation royale. Dans le format in-folio, il distingue en plus le droit français du droit étranger. À 22 %, les 1 329 titres classés dans le domaine du droit sont reliés dans des volumes de format in-folio ; à 30 % dans le format in-4^o et à 48 % dans le format in-8^o. Plus précisément, les titres se répartissent ainsi :

| divisions | pourcentages |
|----------------------|--------------|
| droit canonique | 15,73% |
| droit ecclésiastique | 4,50% |
| droit romain | 31,38% |
| droit français | 36,76% |
| droit étranger | 8,00% |
| autres | 3,63% |

Dans le domaine du droit religieux, nous avons distingué le droit canonique du droit ecclésiastique. Le droit canonique règle le gouvernement de l'Église universelle tandis que le droit ecclésiastique régit la discipline d'une Église nationale. En France, aux XVI^e et XVII^e

⁴⁶ Cet exercice est assez facilement réalisable grâce à la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* de Backer et Sommervogel (Aug. de Backer, Al. De Backer, C. Sommervogel, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, Liège, A. de Backer ; Paris, C. Sommervogel, 1869-1876).

siècles, le droit ecclésiastique se développe, comme fondement des libertés de l'Église gallicane et d'une certaine autonomie politique par rapport à la papauté.

a. Droit canonique et droit ecclésiastique : le gallicanisme de Julien Brodeau

C'est sous les rubriques du droit canonique et du droit ecclésiastique (284 titres) que se loge en grande partie la question du degré d'adhésion de Brodeau aux idées gallicanes, en particulier dans la composition des traités relatifs aux rapports entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière. Le tableau suivant détaille les subdivisions du droit canonique et du droit ecclésiastique⁴⁷, avec la part des titres que l'on peut y rattacher de la bibliothèque de Brodeau (nous avons mis en gras les divisions directement liées aux controverses gallicanes) :

| divisions | pourcentages |
|--|--------------|
| droit canonique. Décisions pontificales | 18,77% |
| droit canonique. Canons des conciles | 8,53% |
| droit canonique. Fonctionnement des juridictions ecclésiastiques | 7,51% |
| droit canonique. Recueils de jurisprudence | 2,73% |
| droit canonique. Traités particuliers (questions diverses) | 6,83% |
| droit canonique. Traités particuliers (bénéfices) | 10,92% |
| droit canonique. Traités particuliers (devoirs du clergé) | 2,73% |
| droit canonique. Traités relatifs à l'autorité ecclésiastique. Justice séculière opposée à la justice ecclésiastique | 8,19% |
| droit ecclésiastique. Église de France. Gallicanisme. Traités et brochures de controverse sur les rapports du Roi de France et du Saint Siège, de l'Église gallicane et du Saint Siège, de l'Église gallicane et du Roi ; Régale | 3,41% |
| droit ecclésiastique. Église de France. Gallicanisme : actes de l'église gallicane ; actes officiels (roi, parlements) concernant l'Église de France ; actes d'évêques ; textes de l'Assemblée Générale du Clergé de France (remontrances, impôts etc.) | 6,48% |
| droit ecclésiastique. Église de France. Traités généraux de droit ecclésiastique français | 1,71% |
| droit ecclésiastique. Église de France. Diocèses de France : actes des évêques, statuts synodaux, polémiques et litiges | 8,53% |
| droit canonique. Traités relatifs à l'autorité ecclésiastique. Rapports entre les divers pouvoirs à l'intérieur de l'Église | 6,83% |
| droit canonique. Statuts et règles des ordres religieux | 3,41% |
| droit canonique. Autres | 3,41% |

Le système normatif de l'Église est constitué de deux sources principales : d'une part les décisions des papes, qui prennent des formes diverses comme les bulles ou les brefs ou qui sont rassemblées en recueils sous le nom de décrétales, formant le *corpus juris canonici*, et d'autre part les canons des conciles. Alors que, dans la bibliothèque de Brodeau, les décisions des papes sont quasiment toutes classées en droit canonique, les canons des conciles sont, pour la plupart, classés avec l'histoire ecclésiastique, à la différence de ce que montre le tableau ci-dessus qui suit la classification de Brunet. Ce point n'est pas dénué d'importance quand on considère que la supériorité du concile sur le pape est une opinion qui sous-tend la doctrine gallicane. Quand il rédige le catalogue de la bibliothèque de Jean de Cordes, le gallican Gabriel Naudé classe les canons des conciles sous la rubrique du droit canonique⁴⁸. De la même manière, il y classe les ouvrages de Pierre Pithou (*Traitez des droictz et libertez*

⁴⁷ Nous avons utilisé pour cela la classification mise au point par le libraire Jacques-Charles Brunet et publiée dans la table méthodique (tome 6) de la cinquième édition du *Manuel du libraire* parue en 1865.

⁴⁸ *Concilia, juris canonici et politiae ecclesiasticae*, rubrique qui est répétée dans les formats in-folio, in-4^o et in-8^o.

de l'église gallicane)⁴⁹ et Pierre de Marca (*De concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus ecclesiae gallicanae*)⁵⁰ alors que Brodeau les classe, eux aussi, avec l'histoire ecclésiastique. Doit-on voir une signification dans ces différences de classement ? Pour cela, établissons d'autres repères à partir de titres caractéristiques comme le *Songe du vergier* ou la *Pragmatique sanction* de Bourges, textes fondateurs du gallicanisme. S'il semble que Jean de Cordes ne possède pas le *Songe du vergier*, Brodeau classe ses deux exemplaires sous deux rubriques distinctes : les *Historici generales* et les *Politici*. Et il classe ses trois exemplaires de la *Pragmatique sanction* dans la division du droit canonique des *Juris utriusque scriptores* comme le fait Gabriel Naudé dans le *Catalogus bibliothecae cordesianae*⁵¹.

Brodeau n'a pas la rigueur de classement d'un bibliothécaire comme Naudé. Pour lui, ni les canons des conciles ni le *Songe du vergier* n'ont la même force d'actualité que la *Pragmatique sanction*, pourtant abrogée par le concordat de Bologne ; mais le texte ancien du *Songe du vergier* appartient autant à l'actualité politique qu'à l'Histoire. Si l'on devine un sens dans le classement de Brodeau, ce classement reste mouvant et les titres défendant les idées gallicanes appartiennent, selon lui, autant à l'histoire qu'aux idées politiques ou au droit canonique. Le classement de ces titres hors du noyau dur du droit ou des idées politiques n'en affaiblit pas pour autant l'importance : il leur donne simplement un sens un peu différent. Pour cette raison, notre analyse des titres soutenant les idées gallicanes ne s'arrêtera pas au domaine du droit mais prendra en compte l'ensemble de la documentation, quel qu'en soit le classement.

Brodeau possède la panoplie du juriste gallican. Comme nous venons de le voir, il a acquis le *Songe du vergier*, en français et en latin, auxquels titres imprimés il faut ajouter un manuscrit, et la *Pragmatique sanction* de Bourges, également en trois exemplaires. Parmi les textes fondateurs, on trouve aussi le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue⁵², texte du XIV^e siècle dans lequel son auteur s'oppose violemment aux prétentions temporelles du pape. La controverse autour de la donation de Constantin est classée avec les *Critici*. Brodeau ne possède pas le texte de Lorenzo Valla, qui fonde la critique de cette donation et sape les bases du pouvoir temporel du pape, mais deux textes de controverse autour de cette question⁵³.

Les ouvrages des opposants au pape ne manquent pas, et parmi les plus radicaux. Si, curieusement, l'inventaire ne mentionne pas le *Libellus de ecclesiastica et politica potestate* d'Edmond Richer⁵⁴, il contient le *De republica ecclesiastica* de Marco Antonio de Dominis, qui s'en inspire et le développe, accompagné des réfutations de l'oratorien Baldassare Nardi⁵⁵ et du capucin Zaccaria Boverio⁵⁶ ainsi que de la censure de la faculté de théologie de Cologne⁵⁷, le tout publié en 1618. On retrouve la main de Marco Antonio de Dominis dans l'édition londonienne de l'histoire non officielle du concile de Trente⁵⁸ de Paolo Sarpi,

⁴⁹ G. Naudé, *Bibliothecae cordesianae catalogus*, Paris, Antoine Vitré, 1643, p. 366.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 373.

⁵¹ *Ibid.*, p. 372.

⁵² Bâle, Valentin Curio, 1522.

⁵³ M. Freher, *Constantini M. imp. donatio Sylvestro papae Rom. inscripta non, ut a Gratiano truncatim, sed integre edita... Item Otthonis III imp. donatio Sylvestro II papae facta*, Heidelberg, Gotthard Vögelin, 1610, et A. Steuco, *De Falsa donatione Constantini libri duo. Ejusdem de restituenda navigatione Tiberis*, Lyon, Sébastien Gryphius, 1547.

⁵⁴ L'inventaire ne mentionne cet auteur qu'une fois, dans son édition du *Liber de Pallio* de Tertullien, ouvrage mis à l'Index en 1622.

⁵⁵ *Expunctiones locorum qui in libro de papatu romano ignoti auctoris depravantur*, Paris, Laurent Sonnius, 1618.

⁵⁶ *Paraenesis catholica, ad Marcum Antonium de Dominis... in qua examinantur ac refelluntur quatuor libri eodem auctore evulgati*, Lyon, Jean Charvet, 1618.

⁵⁷ *Censura sacrae facultatis theologicae coloniensis in quatuor priores libros de republ. Ecclesiastica M. Antonii de Dominis*, Cologne, Anton Hierat, 1618

⁵⁸ *Historia del concilio tridentino*, Londres, John Bill, 1619.

religieux (servite) et juriste vénitien qui se fit le défenseur en 1606 de la République de Venise contre le pape et devint ainsi le chantre de la résistance à l'hégémonie du pape dans toute l'Europe. Parmi les classiques des ouvrages gallicans, l'inventaire répertorie :

- le *Traitez des droitz et libertez de l'Église gallicane* de Pierre Pithou allongé par Pierre Dupuy des *Preuves des libertés de l'Église gallicane* dans deux éditions de 1639 et 1651⁵⁹,
- le *De concordia sacerdotii et imperii* de Pierre de Marca⁶⁰, déjà évoqué,
- *La grandeur de nos roys et de leur souveraine puissance* de Jérôme Bignon⁶¹,
- le *Traictez des droictz et libertez de l'Église gallicane* de Jacques Gillot⁶², un des auteurs de la *Satyre Méliippée*,
- le *Tractatus de jurisdictione* de Giacomo Antonio Marta⁶³, juriste à la solde de Jacques I^{er} d'Angleterre,
- le *De suprema ecclesiae auctoritate* de l'archevêque de Narbonne Simon Vigor⁶⁴, gallican radical, écrit en réponse au *De ecclesiastica et politica potestate* d'André Du Val⁶⁵ où ce dernier condamne les thèses richéristes. On retrouve Simon Vigor dans ses écrits prônant la supériorité du concile sur le pape⁶⁶ ou dans ses ouvrages historiques⁶⁷.
- l'*Historia ecclesiastica* de l'archevêque de Rouen, François Harlay de Champvallon⁶⁸, qui fait du pape un évêque parmi d'autres,
- des auteurs peut-être un peu moins célèbres comme Michel Roussel⁶⁹ ou le chanoine de Rouen Adrien Behotte⁷⁰.

Brodeau possède aussi un certain nombre d'ouvrages d'auteurs protestants qui traitent de l'autorité du pape en matière temporelle, comme les juristes Jean Bedé de La Gormandière⁷¹, Innocent Gentillet⁷², Denys Godefroy⁷³, Jean Hotmann qui, dans son *Anti-Choppinus*⁷⁴,

⁵⁹ De Pierre Pithou on trouve également ses *Opera, sacra, juridica, historica, miscellanea* (Paris, Sébastien Cramoisy, 1609), les *Divers opuscules tirez des mémoires de M. Antoine Loisel, ... ausquels sont joints quelques ouvrages de M. M. Baptiste Dumesnil, ... de M. Pierre Pithou* (Paris, Jean Guillemot, 1652) ou un *Ecclesiae gallicanae in schismate status... Estat de l'Église gallicane durant le schisme* (Paris, Mamert Patisson, 1594).

⁶⁰ Paris, veuve de Jean Camusat, 1641.

⁶¹ Paris, s. n., 1615.

⁶² Paris, Pierre Chevalier, 1612.

⁶³ Avignon, Joannes Baptista Bellagamba, 1616.

⁶⁴ Troyes, Pierre Chevillot, 1615.

⁶⁵ Paris, François Jacquin, 1612.

⁶⁶ *Assertio fidei catholicae, ex quatuor prioribus conciliis oecumenicis et aliis synodis celebratis intra tempora quatuor praedictorum conciliorum*, Paris, Jacques Bessin, 1618 ; *Responsio synodalis data Basileae Oratoribus Eugenii IV de auctoritate cujuslibet Concilii generalis supra Papam et quos libet fideles, quod que sine ejus consensu, non potuis dissolvere Concilium Basiliense D. Eugenius IV*, Cologne, s. n., 1613 ; *Les Canons des conciles de Tolède, de Meaux, de Mayence, d'Oxford et de Constance ; advis et censures de la faculté de théologie de Paris ; arrests du parlement de Paris, par lesquels la doctrine de déposer et tuer les roys et princes est condamnée*, S. l. : s. n., 1615.

⁶⁷ *De l'Estat et gouvernement de l'Église...*, avec la préface contenant une sommaire réponse au livre de Me Théophraste Bouju, dict Beaulieu, de la Défense de la hiérarchie de l'Église et de nostre S. Père le pape etc., Troyes, Pierre Sourdet, 1621 ; *Acta inter Bonifacium octavum Benedictum undecimum Clementem quintum et Philippum Pulcrum regem christianissimum auctiora et emendata. Historia eorundem, ex variis scriptoribus. Tractatus sive Quaestio de potestate papae*, S. l. : s. n., 1614.

⁶⁸ Paris, Mathieu Le Blanc, 1629.

⁶⁹ *Historia pontificiae jurisdictionis*, Paris, Jean et Étienne Richer, 1625.

⁷⁰ *De la Jurisdiction ecclésiastique au Royaume de France, cas privilégié et appellation comme d'abus*, S. l., s. n., 1635.

⁷¹ *Consultation... sur la question, si le pape est supérieur du Roy en ce qui est du temporel*, Sedan, Jean Jannon, 1615.

⁷² *Revision du Concile de Trente, contenant les nullitez d'iceluy : les griefs des roys et princes chrestiens de l'église gallicane et autres catholiques*, Genève, 1600.

répond sous une forme satirique à un ouvrage du ligueur René Choppin par lequel ce dernier exalte le règne du pape Grégoire XIV et soutient la thèse de la théocratie pontificale⁷⁵, et l'inévitable Charles Du Moulin, qui, dans le conflit qui oppose Henri II au pape à propos de la collation des bénéfices, prône une soustraction d'obédience à l'instar de l'Église d'Angleterre⁷⁶.

À la différence de beaucoup d'autres sujets traités par la bibliothèque de Brodeau, le point de vue des opposants aux idées gallicanes est nettement sous-représenté. On ne trouve pas le *De potestate summi pontificis in rebus temporalibus* de Robert Bellarmin alors qu'on a sa réfutation dans *Le tocsin* de l'avocat Robert Le Jay⁷⁷ et que Brodeau a acquis l'arrêt du Parlement le condamnant⁷⁸ ainsi que le *De Potestate papae* de William Barclay⁷⁹ qui avait provoqué la réaction de Bellarmin. Les ouvrages des théoriciens ultramontains comme Francesco Suarez ou Antonio Santarelli⁸⁰ sont absents. L'*Optatus Gallus* de Charles Hersent fait défaut alors que la réponse du jésuite Michel Rabardeau⁸¹ soutient l'idée que la création d'un patriarcat en France, comme cela est alors voulu par Richelieu, n'a rien de schismatique. Pour défendre l'autorité temporelle du pape, on ne trouve guère qu'Alessandro Carriero dans son *De Potestate romani pontificis adversus impios politicos*⁸², André Du Val, déjà cité⁸³, et surtout Caesar Baronius dans son histoire ecclésiastique⁸⁴ et sa *Paraenesis ad Rempublicam Venetam*⁸⁵.

La nature de la documentation rassemblée par Julien Brodeau sur la question de l'autorité du pape en matière temporelle comme sur l'autorité des évêques ne laisse guère planer de doute sur l'adhésion de Brodeau aux idées gallicanes. On peut interpréter sa documentation en droit canonique et en droit ecclésiastique comme majoritairement tournée vers la question de l'autonomie de l'Église de France vis-à-vis du pouvoir pontifical. Aucun sujet n'est oublié : du traitement des bénéfices ecclésiastiques, qui constitue la plus grande part des traités de droit canonique, à la querelle des réguliers et des séculiers, qui touche à

⁷³ *Maintenue et défense des princes souverains et églises chrestiennes contre les attentats... des papes de Rome*, Heidelberg, Jérôme Commelin, 1592.

⁷⁴ S. l., s. n., 1593

⁷⁵ *De pontificio Gregorii XIII : ad Gallos diplomate, senatus consultis parisiensibus a crition notis vindicato gratulaloria oratio*, Paris, Guillaume Bichon, 1591. Cet opuscule fait partie d'un recueil et, comme tel, pourrait se trouver dans la bibliothèque de Brodeau par le hasard de l'achat du recueil. Or, s'il a été relié à la suite d'autres pièces, il n'en a pas moins été acheté à part par Brodeau, comme le montre sa date d'acquisition et son prix, qui lui sont propres et qui viennent à la suite des autres pièces du recueil.

⁷⁶ *Commentaire sur l'édit du roi Henri second contre les petites dates et abus de la cour de Romme. Ensemble sur les anciens edits et arrests de France contre les annates et telles autres manieres d'abus*, Lyon, Jean Robichon, 1554 ; *Commentarius ad edictum Henrici secundi contra parvas datas et abusus Curiae Romanae, et in antiqua edicta et senatus consulta Francia contra annatarum et id genus abusus, multas novas decisiones juris et praxis continens*, Lyon, Antoine Vincent, 1552 ; *Abus des petites dates, réservations, préventions, annates et autres usurpations et exactions de la Cour de Rome contre les édictz et ordonnances des roys de France*, Lyon, s. n., 1564.

⁷⁷ Paris, s. n., 1610.

⁷⁸ *Remontrance et conclusions des gens du Roy et arrest de la Cour de Parlement du 26 nov. 1610. sur le livre intitulé Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guil. Barclaium, auctore S. R. E. Bellarmino*, Rome, s. n., 1610.

⁷⁹ Pont-à-Mousson, Jacob Garnich, 1610.

⁸⁰ Cet auteur n'est pas totalement absent de la bibliothèque puisque l'on trouve de lui un traité du jubilé de l'année sainte en italien (*Trattato del giubileo dell'Anno Santo*, Rome, Alessandro Zanetti, 1624) et en français (*Traicté du jubilé de l'année sainte, et des autres jubilez*, Paris, Sébastien Huré, 1626).

⁸¹ *Optatus Gallus de cavendo schismate etc. benigna manu sectus*, Paris, veuve de Jean Camusat, 1641.

⁸² Padoue, Francesco Bolzetta, 1599.

⁸³ *Libelli de ecclesiastica et politica potestate elenchus pro suprema Romani pontificis in ecclesiam autoritate*, Paris, François Jacquin, 1612.

⁸⁴ *Epitome Annalium ecclesiasticorum*, Cologne, Anton Hierat et Johann Gymnich, 1602.

⁸⁵ Augsburg, David Franck, 1606.

l'autorité de l'évêque dans son diocèse face à des congrégations relevant directement de Rome comme les ordres mendiants ou les Jésuites. Brodeau rassemble des textes qui donnent à sa documentation une teinte assez radicale. À travers sa bibliothèque, Brodeau reconnaît au pape toute son autorité spirituelle mais n'est pas loin de lui dénier toute autorité temporelle, séparant clairement la foi de la discipline.

b. Le droit romain vu par les humanistes

Plutôt que d'aborder le droit français à la suite des droits canoniques et ecclésiastiques, qui nous ont pourtant révélé le fort degré d'adhésion de Julien Brodeau aux idées gallicanes, nous préférons poursuivre notre analyse du domaine du droit dans la bibliothèque de Brodeau avec le droit romain, en faisant primer la dimension chronologique de l'histoire du droit sur sa dimension politique.

Les traités occupent la première place parmi les 420 titres touchant au droit romain et se répartissent comme suit :

| catégories | pourcentage |
|---|-------------|
| droit romain avant Justinien | 5% |
| <i>Corpus juris civilis</i> (ou parties du <i>Corpus</i>) | 28% |
| jurisconsultes qui ont écrit pour l'intelligence du droit romain, consultations | 17% |
| traités | 44% |
| autres | 6% |

Nous avons procédé aux regroupements suivants, qui correspondent aux grandes catégories du droit :

| subdivisions | pourcentages |
|-------------------------------|--------------|
| droit public | 1,47% |
| droit privé. Les personnes | 8,33% |
| droit privé. La famille | 18,63% |
| droit privé. Les biens | 6,37% |
| droit privé. Les obligations | 27,45% |
| droit privé. Les successions | 23,53% |
| droit privé. Droit judiciaire | 4,41% |
| droit et procédure pénale | 6,86% |
| autres | 2,94% |

Ces regroupements montrent que la famille, si l'on y inclut les successions, est le sujet dominant dans la documentation de Julien Brodeau en droit romain. D'un point de vue théorique, il s'agit pour Brodeau d'un sujet essentiel, comme il le souligne lui-même dans ses commentaires des arrêts de Louët :

nos maieurs n'ont point trouvé un plus singulier remede que de conserver les biens et possessions des maisons qui (...) sont attachez [aux familles], comme les entrailles au corps humain, dit Artemidore, et sont le mastic et le ciment qui entretient leur splendeur et les fait longuement durer. Faire en sorte qu'ils aillent au plus proche, de main en main, et empescher qu'il ne passe en une famille estrangere.⁸⁶

⁸⁶ G. Louët, J. Brodeau comment., *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, Pierre Rocolet et Jean Guignard, 1650, p. 87.

Après les traités, on trouve le *Corpus juris civilis* sous 131 entrées si l'on inclut ses commentaires : cinquante pour le Code, vingt-quatre pour les Institutes, cinquante pour le Digeste et sept pour les Nouvelles. Près des trois quarts des éditions du *Corpus juris civilis* ont été publiées avant 1601.

Enfin, la Loi des XII tables et le Code théodosien constituent l'essentiel du droit romain avant Justinien.

c. Les glossateurs

Les premiers commentateurs de l'école de Bologne semblent bien représentés. Parmi les plus anciens glossateurs, on trouve Odofredo de Bologne, Placentinus⁸⁷, Azo⁸⁸, Tancredus⁸⁹ ou Accursius⁹⁰. Les postglossateurs de l'école d'Orléans, en revanche, semblent peu évoqués. On ne trouve pas, dans l'inventaire, d'œuvres de Guido de Cuneis, Pierre d'Auxerre, Simon de Paris ou Jacques de Révigny. Rares représentants de cette école : Pierre de Belleperche⁹¹ et son disciple Jean Faure⁹². Le *mos italicus* développé par les bartolistes est illustré principalement par un commentaire de Claude de Seyssel sur Bartolus de Saxoferrato⁹³, une glose du maître de Bartolus, Cino da Pistoia⁹⁴, et une glose du principal disciple de Bartolus, Baldus de Ubaldis⁹⁵.

d. L'humanisme juridique

Le plus célèbre des premiers opposants à Bartolus, Lorenzo Valla, n'est guère présent dans la bibliothèque de Brodeau que par deux traductions d'auteurs grecs anciens : une traduction d'Hérodote⁹⁶ et une de Thucydide⁹⁷. Son célèbre ouvrage *Elegantiae linguae Latinae*, pourtant maintes fois réédité, manque à l'inventaire, ainsi que sa dénonciation de la fausse donation de Constantin, comme nous l'avons déjà vu. Parmi les représentants du premier humanisme juridique, on trouve les initiateurs de la méthode historique : Guillaume Budé, avec ses *Annotationes in Pandectas*⁹⁸, Zasius⁹⁹ et Alciat¹⁰⁰. D'autres auteurs viennent

⁸⁷ *In codicis... libros IX*, Mayence, Ivo Schöffer, 1536.

⁸⁸ *Ad singulas leges XII librorum codicis Justiniani commentarius*, Paris, Sébastien Nivelles, 1577.

⁸⁹ Un manuscrit de la *Summa de ordine iudiciario*.

⁹⁰ *Digestum novum*, Lyon, Hugues et héritiers d'Aymon de La Porte, 1543 ; *Corpus juris civilis cum glossa ordinaria, Codicis Dn. Justiniani... repetitae praelectionis libri XII Accursii commentariis*, Paris, Guillaume Merlin, Guillaume Des Bois, Sébastien Nivelles, 1559.

⁹¹ *Super prima parte codicis*, Paris, Galliot Du Pré, 1619 ; *Commentaria in Digestum novum*, Francfort, Sigmund Feyerabend, 1571 ; *Lectura aurea... super librum Institutionum*, Paris, Nicolas Vaultier, ca 1513 ; *Questiones auree et singulares... Cum ejusdem quindecim notabilibus necnon tractatu frugifero de feudis*, Lyon, Antoine du Ry, 1517.

⁹² *In Iustiniani Imperatoris Codicem breviarium*, Paris, Galliot Du Pré, 1545 ; *Super institutiones*, titre dont nous n'avons pas identifié l'édition.

⁹³ [I.] *Bartolus in Digestum Vetus*. [II.] *Bartolus in Digestum novum*. [III.] *Bartolus in Codicem Justinianum*. [IV.] *Bartolus in Authentica et Institutiones*, Lyon, Claude Servain, 1563.

⁹⁴ *In Codicem et aliquot titulos primi Pandectorum tomi, id est Digesti veteris*, Francfort, Sigmund Feyerabend, 1578.

⁹⁵ *Super I.-IX. Codicis commentaria luculentissima*, Lyon, Sébastien Gryphius, 1532.

⁹⁶ *Herodoti Halicarnassei Historiarum libri IX*, Francfort, Claude de Marne et héritiers de Johann Aubry, 1608.

⁹⁷ *De Bello Peloponnesiaco libri octo*, Genève, Henri Estienne, 1564.

⁹⁸ *Annotationes priores et posteriores Gulielmi Budaei... in Pandectas*, Paris, Michel Vascosan, 1556 ; *Annotationes priores in Pandectas*, Cologne, Johann Soter, 1527.

compléter ce tableau du premier humanisme juridique comme Barthélémy de Chasseneux, dans ses *Consilia*¹⁰¹, Jean Feu, un héritier de l'école d'Orléans¹⁰², Jean Pyrrhus d'Angleberme, dans son commentaire des trois derniers livres du Code¹⁰³, et l'inévitable Charles Du Moulin dont quinze titres se rapportent au droit romain, ce qui en fait l'auteur le plus cité dans ce domaine.

À ce premier humanisme qui ne rejette pas entièrement le bartolisme succède l'humanisme que les historiens du droit (Jean-Louis Thireau) qualifient « d'historiciste », courant qui regroupe de nombreux juristes français du XVI^e siècle et qui fonde le *mos gallicus*. Ces juristes s'attachent en premier lieu à débarrasser le Digeste des gloses médiévales et interpolations antiques pour retrouver le texte primitif. Ils considèrent que Justinien, en faisant compiler les textes anciens, a dénaturé le droit romain originel. Ainsi, le *mos gallicus* fait-il la part belle à l'érudition historique et à la philologie. Jacques Cujas est le représentant le plus connu de ce courant. On le trouve à différents endroits de la bibliothèque, dans ses œuvres complètes d'abord¹⁰⁴, dans des commentaires d'Ulpian¹⁰⁵, dans des commentaires du Code¹⁰⁶ et des Institutes¹⁰⁷, ou même du droit canonique¹⁰⁸. Cujas est un des premiers à distinguer le droit romain classique de celui du Bas-Empire, distinction que l'on retrouve dans son commentaire des Basiliques de Léon VI¹⁰⁹. Progressivement, l'admiration des juristes humanistes pour le droit romain change d'objet et les font passer du droit de Justinien au droit antérieur. C'est ainsi qu'Aymar du Rivail reconstitue pour la première fois la Loi des XII Tables¹¹⁰, corpus juridique datant du V^e siècle avant J.-C. Parmi les juristes que l'on peut rattacher au courant de l'humanisme historiciste, on trouve François Bauduin, dont l'inventaire répertorie douze titres.

L'humanisme historiciste donne naissance à un courant qui va s'appliquer à reconstruire l'ordre juridique antérieur à Justinien, en supposant qu'il existait alors un système que les compilateurs de Justinien auraient corrompu. Cet humanisme juridique, aussi sévère envers Justinien et ses collaborateurs que l'humanisme historiciste, est connu sous l'appellation d'humanisme systématique. Bien qu'il soit plus influent en Allemagne qu'en France, ce courant trouve une large expression dans l'inventaire de la bibliothèque de Brodeau. Parmi les juristes les plus fameux que l'on peut y rattacher, on reconnaît Antoine Le

⁹⁹ *Operum omnium tomus primus [- sextus]*, Lyon, Sébastien Gryphius, 1550-1551 ; *In Tit. FF de Re judicata, lectura. - In Usus feudorum epitome, ordine et utilitate commendabilis... In nobiles et singulares... feudorum commentarios*, Bâle, Michael Isengrin, 1538.

¹⁰⁰ *In Digestorum titulos aliquot commentaria*, Lyon, Pierre Fradin, 1560 et *Responsa, libri IX digesta*, Bâle, Thomas Guérin, 1582.

¹⁰¹ Lyon, Jean-Antoine Huguetan, 1638.

¹⁰² *Prima [et secunda] pars commentariorum Joannis Ignei, ... in titulum de silliano et claudio senatus-consulto et quorum testamenta aperiantur, libro Digestorum vigesimonono*, Lyon, Vincent de Portonariis et Orléans, François Gueyard, 1539-1541.

¹⁰³ *Tres posteriores libri codicis Justiniani*, 1518.

¹⁰⁴ *Operum postumorum, quae de jure reliquit, tomus primus [- quartus]*, Paris, Denis de La Nouë, 1617.

¹⁰⁵ *Tituli XXVIII ex corpore Ulpiani. In eosdem titulos Notae*, Toulouse, Guyon Boudeville 1554.

¹⁰⁶ *Paratitla in libros novem Codicis Justiniani repetitae praelectionis*, Paris, Jacques Quesnel, 1619 ; *Paratitla in libros IX. Codicis Justiniani repetitae praelectionis*, Paris, Sébastien et Robert Nivelles, 1589 ; *Paratitla in libros IX Codicis Justiniani repetitae praelectionis*, Paris, Jean Jost, 1641.

¹⁰⁷ *Institutionum sive Elementorum libri IV*, Paris, Jean Jost, 1643.

¹⁰⁸ *Antiquae collectiones decretalium*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1609.

¹⁰⁹ *[Leonis imperatoris] libri XXXVIII et XXXIX quibus juris civilis tituli XXXI... explicantur*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1609.

¹¹⁰ *Civilis historiae juris, sive in XII. Tab. leges commentariorum libri quinque*, Lyon, Jean de Tournes et Guillaume Gazeau, 1551.

Conte, qui fait la transition entre les deux courants¹¹¹, François Connan¹¹², Éguiner Baron¹¹³, Pierre Grégoire¹¹⁴, François Douaren¹¹⁵, François Hotman¹¹⁶ et, surtout, Hugues Doneau¹¹⁷.

e. Le droit français, héritage de l'humanisme juridique

Des juristes humanistes, dont la démarche est avant tout spéculative et donc très peu pratique, les praticiens comme Brodeau retiennent le relativisme et l'exploitent dans le sens d'un véritable nationalisme juridique. Délaissant le droit romain, les praticiens humanistes concentrent alors leurs études sur le droit français, seul véritable fondement de l'État et, à la base de l'État, seul véritable fondement de cette entité élémentaire que constitue la famille, comme l'énonce Brodeau lui-même :

Pour la decision des questions, qui ont esté cy dessus touchees, il ne faut point s'aheurter aux maximes du droict romain, qui ne s'observe point en France comme faisant loy, ains en tant que fondé en raison (...) mais a celle de nostre droict françois, qui nous sont particulieres & diametralement contraires pour ce regard au droict romain, comme estant fondees sur des motifs et considerations du tout differentes. Car les Français ont esté de tout temps ialoux et curieux de l'entretienement et conservation des familles par-dessus toutes les autres nations du monde & particulièrement par-dessus les Romains, lesquels comme naturellement tous les peuples conquerans et belliqueux n'avoient rien en plus singuliere recommandation que l'accomplissement des volonteiz des particuliers qu'ils vouloient tenir lieu de loy, les faisant passer par-dessus toute consideration du commun devoir, du bien public et de l'utilité des familles, comme estant la vraye marque de leur liberté, de dominer souverainement en sa famille et y tenir tout esclave sous sa main. Au lieu que la pluspart des loys et coustumes generales du royaume de France n'ont autre but et autre fondement que le bien de l'Estat et l'entretienement des familles.¹¹⁸

Julien Brodeau, dont les œuvres traitent uniquement du droit français, rassemble dans ce domaine une matière importante (489 titres) qui s'organise autour de deux pôles

¹¹¹ Commentaires du *Corpus juris civilis*, Paris, Guillaume Merlin, Guillaume Des Bois, Sébastien Nivelles, 1559 ; *Ad singulas leges XII librorum codicis Justiniani commentarius*, Paris, Sébastien Nivelles, 1577, déjà cité ; *Opera omnia*, Paris, Nicolas Buon, 1616 ; *Disputationum juris civilis lib. I*, Paris, Sébastien Nivelles, 1567.

¹¹² *Commentariorum juris civilis libri decem*, Paris, Michel Vascosan, 1558.

¹¹³ *Commentariorum ad varios digestorum juris civilis titulos tomus III*, Paris, Michel Vascosan, 1562 et *Institutionum seu Elementorum Justiani... libri III*, Paris, Michel Vascosan, 1562 ; *Pandectarum juris civilis oeconomia*, Poitiers, Enguilbert de Marnef, 1547 ; *De beneficiis*, Lyon, Sébastien Gryphius, 1549.

¹¹⁴ *Syntagma juris universi atque legum pene omnium gentium et republicarum praecipuarum*, Lyon, Jean Pillehotte, 1587.

¹¹⁵ *Omnia quae quidem hactenus edita fuerunt opera*, Genève, Pierre de La Rovièrre, 1608.

¹¹⁶ *Operum tomus primus [-tertius]*, Genève, héritiers d'Eustache Vignon et Jacob Stoer, 1599 ; *De Feudis commentatio tripertita*, Lyon, Jean Lertout, 1573 ; *De Legibus XII. tabularum tripartita, ... commentatio*, Lyon, Jean de Tournes, 1564 ; *Quaestionum illustrium liber... Commentarius in l. "Frater a fratre", cui subjuncta est ejusdem Fr. Hot. Vetus renovata disputatio in eandem legem*, sans qu'on ait pu identifier l'édition de ce dernier titre.

¹¹⁷ *Commentarii absolutissimi ad II. III. IV. VI. et VIII. libros codicis Justiniani, et Lib. Dig. XLV*, Francfort, Johann Rhode, 1599 ; *Commentarii de jure civili*, Francfort, Claude de Marne et Johann Aubry, 1589 et *Commentariorum de jure civili libri V*, Francfort, Claude de Marne et Johann Aubry, 1595 ; *De usuris in pandectis et sequentem commentarius ordine haec capita juris complectens, de usuris et nautico foenore, de fructibus causa et accessionibus, de mora*, Paris, Michel de Vascosan, 1556.

¹¹⁸ G. Loüet, J. Brodeau comment., *Recueil d'aucuns notables arrests, donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, Pierre Rocolet et Jean Guignard, 1650, p. 87.

principaux : du point de vue de la norme, les coutumes, et, du point de vue de son application, les tribunaux :

| catégories | pourcentages |
|---|--------------|
| ordonnances et autres actes royaux | 14,05% |
| coutumes | 34,85% |
| parlements et autres juridictions (histoire, fonctionnement, arrêts, traités, plaidoyers) | 25,91% |
| traités | 9,67% |
| droit du domaine royal, des fiefs et matières seigneuriales | 5,11% |
| droit judiciaire, procédure civile | 6,57% |
| droit criminel | 1,09% |
| autres | 2,74% |

i. Le droit français : la norme

Brodeau rassemble les sources du droit français, c'est-à-dire les édits et ordonnances des rois de France et les coutumes, comme l'indique clairement l'intitulé des divisions de l'inventaire pour les formats in-folio et in-8^o. En juriste historien, il remonte aussi loin que possible dans le temps, depuis les *Antiquitates germanicae* de Basilius Johannes Herold¹¹⁹, qui traite, avec le droit germanique, du droit des Francs, jusqu'aux *Formulae* de Marculfe¹²⁰ en passant par les capitulaires carolingiens¹²¹. Il acquiert les recueils généraux de lois comme ceux d'Antoine Fontanon¹²², Pierre Rebuffi¹²³, Pierre Guénois¹²⁴ ou Pierre Néron dont les *Édits et ordonnances (...) sur le fait de justice*, publiés en 1643 poussent jusqu'au début du règne de Louis XIV. Brodeau ne possède pas de recueil d'actes royaux postérieur à cette date. Certains volumes reprennent la législation de règnes particuliers : Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII¹²⁵, François I^{er}, Henri II¹²⁶, Charles IX¹²⁷, Henri III¹²⁸, jusqu'à Louis XIII, règne pour lequel Brodeau possède le code Louis XIII publié en 1628 par Jacques Corbin¹²⁹. On doit noter la présence de soixante-trois volumes de recueils d'édits, déclarations et règlements des XVI^e et XVII^e siècles qui traitent de beaucoup de matières et, principalement, des impôts, des offices, des monnaies, des duels, des hôpitaux, de l'Université, etc. Trois ordonnances sont particulièrement commentées : l'ordonnance de 1539 sur le fait de justice, dite de Villers-Cotterêts (trois volumes), l'ordonnance de Moulins de 1566 (trois volumes) et l'ordonnance de Blois de 1579 (trois volumes). Certaines réglementations particulières retiennent plus l'attention de Brodeau comme les édits de

¹¹⁹ Bâle, Heinrich Petri, 1557.

¹²⁰ *Formularum libri duo*, Paris, Jérôme Drouart, 1613.

¹²¹ N. Bohier, *Leges Longobardorum, seu Capitulare divi ac sacratissimi Carolimagni, imperatoris et Franciae regis*, Lyon, Simon Vincent, 1512 ; *Karoli Magni et Ludovici Pii christianiss. regum et imp. Francorum*, Paris, Claude Chappelet, 1603 ; J. Sirmond, *Karoli Calvi et successorum aliquot Franciae regum capitula*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1623.

¹²² *Les Édits et ordonnances des roys de France depuis S. Loys jusques a présent*, Paris, Jacques Du Puis, 1585.

¹²³ *Les Édits et ordonnances des roys de France depuis l'an 1226 jusques a présent*, Lyon, Claude Senneton, 1573.

¹²⁴ *La Conférence des ordonnances royaux*, Paris, Nicolas Buon, 1607.

¹²⁵ *Ordonnances et instructions faites par les Roys Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII et François Ier avec plusieurs édits et ordonnances d'autres Roys*, Paris, Guillaume Le Bret, 1533.

¹²⁶ P. Néron, É. Girard, *Les Édits et ordonnances des très chrétiens roys François Ier, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louys XIII et Louys XIV, sur le fait de la justice et abbréviation des procès*, Paris, Michel Bobin, 1643 et deux recueils d'ordonnances d'Henri II dont l'édition n'a pas été identifiée.

¹²⁷ Recueil d'édits et d'ordonnances de 1567 à 1569, qui compte 71 items.

¹²⁸ Code de Barnabé Brisson, Paris, Frédéric Morel, 1587.

¹²⁹ Paris, Jacques Quesnel, 1628.

pacification, la navigation et le commerce sur la Loire, les eaux et forêts, la gendarmerie ou les monnaies.

À côté de cette riche documentation réglementaire, Brodeau rassemble une documentation bien plus riche encore sur les coutumes. Il est impossible de dire quel est le texte coutumier imprimé le plus ancien que possède Brodeau pour la raison qu'un certain nombre des entrées de l'inventaire concernant les coutumes restent suffisamment vagues pour que l'on se demande s'il s'agit d'imprimés ou de manuscrits. Onze entrées de la section de l'inventaire consacrée aux manuscrits décrivent des coutumes ; mais les dates indiquées pour certaines des entrées de la partie consacrée aux imprimés laissent planer le doute sur la nature des documents, comme pour les « Coustumes et style du duché de Touraine, 1460 ». Il en va de même d'une ancienne coutume de Bretagne, qui porte la date de 1462. Il est probable qu'il s'agit là de manuscrits si l'on considère que le premier livre de droit civil à avoir été imprimé, une édition glosée des *Institutes*¹³⁰, date de 1468¹³¹. Neuf autres entrées pourraient indiquer des manuscrits plutôt que des imprimés¹³², ce qui ferait de la séparation, visible dans l'inventaire, entre manuscrits et imprimés une règle moins stricte qu'il n'y paraît¹³³.

La date la plus ancienne qu'indique l'inventaire est donc 1460, ce qui montre que Brodeau a rassemblé des coutumiers parmi les plus anciens depuis que le roi a ordonné leur rédaction au XV^e siècle. Le texte imprimé le plus vieux que nous ayons identifié date de 1486 et concerne la coutume de Poitou¹³⁴. L'inventaire ne mentionne en aucun endroit, même parmi les manuscrits, le nom de Philippe de Beaumanoir, considéré par certains historiens des XIX^e et XX^e siècles comme le père du droit coutumier. Sans doute n'y a-t-il rien d'étonnant à cela quand on sait que l'œuvre de Beaumanoir fut assez peu diffusée sous forme manuscrite et que la première édition de son travail date de 1690 par Gaspard Thaumais de La Thaumassière¹³⁵.

Par périodes d'édition, la documentation coutumière de Brodeau se répartit ainsi : 40 % des titres ont été imprimés avant 1600, et 60 % après, ce qui fait de la documentation de Brodeau sur ce sujet une documentation récente et aussi complète que possible, intégrant les coutumes autant dans leur première rédaction que dans leur rédaction réformée et les commentaires sur ces coutumes. Selon les provinces, les titres traitant des coutumes se répartissent comme suit :

| province concernée | nombre de titres |
|---|------------------|
| coutume de Paris | 19 |
| coutumes d'Ile-de-France et de Picardie | 14 |
| coutumes de l'Artois | 1 |
| coutumes d'Orléans et de l'Orléanais | 13 |
| coutume de Blois | 3 |

¹³⁰ Les *Institutes* de Justinien publiées par Peter Schöffler à Mayence en 1468, avec une glose d'Accursius.

¹³¹ Y. Mauten, « Manuels, traités et autres livres (Moyen Âge) », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 986.

¹³² Il s'agit des *Coustumes du baillage (sic) de Bar*, de l'*Ancien coutumier de la prevosté et vicomté de Paris*, de la *Coustume generale de la prevosté et vicomté de Paris*, de la *Coustume du baillage de Troyes*, des *Coustumes generales anciennes du duché de Bourgogne*, de l'*Ancien coutumier d'Orleans*, de l'*Ancienne coutume de Normandie*, de l'*Ancienne coutume d'Anjou et du Maine*, de l'*Ancienne coutume de Bretagne commentee avec les coutumes de la mer de 1462*.

¹³³ Trois autres entrées de la partie « imprimés » de l'inventaire désignent des manuscrits : une *Biblia latina manuscripta*, l'*Histoire de frere Guil. de Nangis manuscripte en parchemin depuis 1165 jusqu'en 1380* et d'*Anciennes ordonnances en parchemin*.

¹³⁴ *Coustumier de Poictou*, Poitiers, Jean Bouyer, 1486.

¹³⁵ G. Thaumais de La Thaumassière, *Assises et bons usages du royaume de Jerusalem, tirés d'un manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, par messire Jean d'Ibelin, comte de Japhe & d'Ascalon... Ensemble les Coutumes de Beauvoisis, par messire Philippes de Beaumanoir... et autres anciennes coutumes*, Bourges, François Toubeau, 1690.

| | |
|-------------------------------------|----|
| coutumes de Normandie | 15 |
| coutumes du Maine | 7 |
| coutumes de Touraine | 7 |
| coutumes d'Anjou | 11 |
| coutumes du Poitou | 13 |
| coutumes de Bretagne | 8 |
| coutumes du Nivernais | 2 |
| coutumes du Bourbonnais | 3 |
| coutumes du Berry | 6 |
| coutumes de Champagne | 10 |
| coutumes de Bourgogne | 7 |
| coutume de Lyon | 2 |
| coutumes de Bresse | 1 |
| coutumes de Dombes | 1 |
| coutumes d'Aunis et d'Angoumois | 5 |
| coutumes de Saintonge | 3 |
| coutumes d'Auvergne | 9 |
| coutume de Bordeaux (et Guyenne) | 6 |
| coutumes du Languedoc | 6 |
| coutumes de Provence | 5 |
| coutumes du Dauphiné | 1 |
| coutumes du Barrois | 1 |
| coutumes des Trois évêchés | 4 |
| coutumes de la principauté de Sedan | 1 |
| coutumes du Perche | 1 |
| coutumes du Vermandois | 3 |

Sans surprise, la coutume de Paris arrive en tête de la collection d'un juriste qui aura consacré sa vie à son commentaire sans pouvoir l'achever. On ne peut que supposer que Brodeau en possède l'édition de la première rédaction de 1510 et celle de la version réformée de 1580, car les seules entrées qui la référencent n'en donnent pas la date. Charles Du Moulin est, dans ce domaine également, l'auteur le plus cité avec vingt-trois occurrences, suivi, mais de loin, par le premier président au Parlement de Paris Christophe de Thou (six occurrences). Ces deux auteurs proposent de réviser les coutumes en supprimant les règles les plus archaïques et en gommant les discordances les plus criantes. Ils ont dans l'idée d'harmoniser le droit coutumier, voire d'unifier les coutumes en une seule comme l'expose Du Moulin dans son *Oratio de concordia et unione consuetudinum Francie*¹³⁶. Du Moulin croit que la Gaule était régie, à l'origine, par une coutume unique et qu'il suffit de comparer les coutumes et de rassembler leurs points communs pour revenir à l'unité primitive du droit français. En cela, il se rapproche de la démarche que les humanistes systématiques appliqueront au droit romain.

D'autres juristes réfléchissent à l'unification du droit coutumier, notamment dans le cadre de la question du droit supplétoire. Quel droit appliquer quand la coutume est lacunaire ou obscure ? Antoine Loisel, dans les *Institutes coutumières* parues pour la première fois en 1607, et Guy Coquille, dans l'*Institution au droict des François*¹³⁷, traitent de ce sujet en récusant le droit romain comme *jus commune* et en s'inspirant particulièrement des coutumes de Paris, Reims et Vermandois. On note l'absence de l'ouvrage de Loisel dans l'inventaire de la bibliothèque alors que Brodeau le cite quarante-deux fois dans ses commentaires des arrêts de Louët (édition de 1650).

Les praticiens humanistes spécialistes du droit français conjuguent leurs recherches en matière juridique avec l'écriture de l'histoire. Pour eux, le droit est inséparable de l'histoire et beaucoup rédigent, en parallèle des commentaires de la coutume d'une province, l'histoire de

¹³⁶ Cologne, Nikolaus Hernelinus, 1584.

¹³⁷ Paris, veuve d'Abel L'Angelier, 1612.

cette province. « [Leur] méthode juridique (...) est traversée par une métaphysique dualiste selon laquelle le droit trouve sa véritable origine dans une réalité extra-juridique »¹³⁸. Guy Coquille accompagne son commentaire de la coutume du Nivernais¹³⁹ d'une histoire du Nivernais¹⁴⁰. Bertrand d'Argentré rédige une histoire de la Bretagne¹⁴¹ en même temps qu'un commentaire de sa coutume¹⁴². Laurent Bouchel édite l'histoire des Francs de Grégoire de Tours¹⁴³ et donne un commentaire des coutumes des bailliage de Senlis, comté de Clermont en Beauvaisis et duché de Valois¹⁴⁴. Gilles Bry de La Clergerie écrit un commentaire de la coutume du Perche¹⁴⁵ en même temps qu'une histoire du comté du Perche¹⁴⁶. Pierre Louvet rédige une conférence des coutumes de Beauvaisis avec celle de Paris¹⁴⁷ en même temps qu'une histoire du Beauvaisis¹⁴⁸; Louis Masse des commentaires sur la coutume de Provence¹⁴⁹ accompagnés d'une généalogie des comtes de Provence¹⁵⁰; Claude de Rubys des commentaires de la coutume de Bourgogne¹⁵¹ en même temps qu'une histoire de la ville de Lyon¹⁵²; Léon Trippault des commentaires de la coutume d'Orléans¹⁵³ en même temps qu'une histoire des antiquités d'Orléans¹⁵⁴. Pierre Pithou s'intéresse autant aux coutumes de Troyes qu'à la généalogie des comtes de Champagne¹⁵⁵, à la coutume de Paris¹⁵⁶ qu'à l'histoire des Carolingiens¹⁵⁷ ou à celle des Capétiens¹⁵⁸. Le parangon du juriste historien est

¹³⁸ Q. Épron, *La manière française du droit. Contribution à l'histoire des méthodes juridiques de l'Humanisme aux pré-Lumières*, thèse soutenue en 2006 à l'Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction de Stéphane Rials, p. 253.

¹³⁹ Paris, Abel L'Angelier, 1610.

¹⁴⁰ *Histoire du pays et duché de Nivernais*, Paris, veuve d'Abel L'Angelier, 1612.

¹⁴¹ *L'Histoire de Bretagne*, Paris, Jacques Du Puis, 1588.

¹⁴² *Commentarii in patrias Britonum leges seu... consuetudines antiquissimi ducatus Britanniae*, Paris, Nicolas Buon, 1608.

¹⁴³ *Historiae Francorum libri decem*, Paris, Nicolas Du Fossé, 1610.

¹⁴⁴ *Les Coutumes générales des bailliages de Senlis, comté de Clermont en Beauvaisis et duché de Valois*, Paris, Rolet Boutonné, 1631.

¹⁴⁵ *Coustumes des pays, comté et bailliage du Grand Perche*, Paris, Pierre Le Mur, 1621.

¹⁴⁶ *Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon, où est traité des anciens seigneurs de Bellesme, comtes du Perche... et des Rotrous, vicomtes de Chasteaudun*, Paris, Pierre Le Mur, 1620; *Additions aux Recherches d'Alençon et du Perche*, Paris, Pierre Le Mur, 1621.

¹⁴⁷ *Coustumes de divers bailliages observées en Beauvaisis, a sçavoir de Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier, conférées l'une a l'autre et a celle de Paris*, Beauvais, Godefroy Vallet, 1618.

¹⁴⁸ *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis...*, Beauvais, veuve de Godefroy Vallet, 1631; *Histoire de la ville de Beauvais et des antiquités du pays de Beauvoisin avec une chronologie des évêques, abbés et abbayes d'icelui*, Rouen, Manassès de Préaulx, 1614.

¹⁴⁹ *Statuts et coutumes du pays de Provence*, Aix-en-Provence, Jean Tholosan, 1620; *Les statutz et coutumes de Provence*, Avignon, Pierre Roux, 1557.

¹⁵⁰ *Statuta Provinciae Forcalqueriique comitatum*, Aix-en-Provence, Nicolas Pillehotte et Jean Tholosan, 1598-1603.

¹⁵¹ *Sommaire explication des articles de la coutume du pays et duché de Bourgogne*, Lyon, Benoît Rigaud, 1588.

¹⁵² *Les Privilèges, franchises et immunités octroyées par les roys tres chrestiens aux consuls, eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon*, Lyon, Antoine Gryphius, 1573; *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, Bonaventure Nugo, 1604.

¹⁵³ *Coustumes générales des bailliage et prévosté d'Orléans et ressorts d'iceux*, Orléans, Éloi Gibier, 1570.

¹⁵⁴ *Sylvula antiquitatum Aurelianarum*, Orléans, Éloi Gibier, 1573.

¹⁵⁵ *Les Coustumes du bailliage de Troyes en Champaigne, avec... un bref recueil des évesques de Troyes, le premier livre des Mémoires des comtes héréditaires de Champaigne et Brie, la généalogie desdicts comtes*, Troyes, Pierre Du Ruau, 1628.

¹⁵⁶ *Observation analytique sur les Coustumes de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, Claude Morel, 1601.

¹⁵⁷ *Annalium et historiae Francorum ab anno Christi 708 ad ann. 990 scriptores coetanei XII*, Francfort, héritiers d'André Wechel, 1594.

¹⁵⁸ *Historiae Francorum ab anno Christi DCCCC ad anno MCCLXXXV scriptores veteres XI*, Francfort, héritiers d'André Wechel, 1596.

sans doute Étienne Pasquier dont les *Recherches de la France*¹⁵⁹ sont abondamment utilisées par Brodeau, qui les cite trente-sept fois dans ses commentaires des arrêts de Loüet et pas moins de quarante-six fois dans les notes qu'il inscrit en marge de son exemplaire de l'histoire de Charles VI par Jean Juvénal des Ursins¹⁶⁰.

Les praticiens humanistes cherchent à travailler sur des sources directes et authentiques et passent leur vie à collecter des « preuves ». Ils exhument des textes anciens dont les plus beaux exemples sont sans doute le *Stylus curiae parlamenti* de Guillaume Du Breuil édité par Charles Du Moulin avec les *Quaestiones* de Jean Le Coq¹⁶¹ et la *Somme rurale* de Jean Boutillier, éditée par Louis Le Caron¹⁶².

ii. Le droit français : son interprétation

La collection juridique de Brodeau comporte une part importante de commentaires de décisions de justice de différentes cours et de plaidoyers d'avocats. Nous rapprochons des recueils d'arrêts les recueils de plaidoyers, remontrances ou harangues d'avocats ou de magistrats célèbres dont Brodeau possède une belle collection, car ces recueils contribuent à l'interprétation du droit autant que les commentaires d'arrêts.

À partir de la fin du XVI^e siècle, on voit se multiplier les recueils de commentaires d'arrêts qui, souvent, se limitent à une juridiction et qui constituent des œuvres à caractère plus doctrinal que jurisprudentiel du fait que le texte intégral des décisions de justice est rarement donné. Les *Notables et singulières questions de droict* de Jean Chenu constituent sans doute le plus célèbre des recueils généraux. Brodeau n'en possède que l'édition intermédiaire de 1611, imprimée à la suite de son *Recueil de règlements notables... donnez entre ecclésiastiques*¹⁶³, les deux séries de cent questions publiées en 1603 et 1620 ne figurant pas à l'inventaire. Nous éviterons d'énumérer ici les nombreux recueils d'arrêts acquis par Brodeau et nous nous contenterons de souligner les lacunes. Nous remarquons d'abord que Brodeau ne possède pas toutes les éditions des commentaires des arrêts de Loüet, dont il est l'auteur : l'inventaire ne décrit que les éditions de 1612, 1644, 1650 et 1655, cette dernière ayant été classée dans la bibliothèque après la mort de Brodeau, alors que la publication « officielle » de cette œuvre du vivant de son auteur ne compte pas moins de dix éditions¹⁶⁴. Brodeau est d'ailleurs obligé de racheter un exemplaire de l'édition de 1612, qui porte un prix dans l'inventaire, après s'en être débarrassé peut-être un peu vite dans sa jeunesse. Nous remarquons aussi l'absence des célèbres *Arrests de la Cour prononcez en robes rouges* par Jacques de Montholon, pourtant abondamment cités par Brodeau dans ses commentaires des arrêts de Loüet (quatre-vingt-six fois), ainsi que l'absence des *CCXXXVII arrêts célèbres et mémorables du Parlement de Paris* de Barnabé Le Vest, pourtant cités quatre-vingt-sept fois. Ces absences remarquables posent la question de la complétude de l'inventaire. On imagine mal que Brodeau n'ait pas possédé, à un moment ou à un autre, des ouvrages qu'il cite si souvent. Julien II s'est-il débarrassé de certains livres entre 1653 et 1658 ? Julien I s'en était-il déjà débarrassé avant sa mort ? La série des arrêts de Loüet sur laquelle travaille Brodeau étant close depuis 1610 aussi bien que les arrêts de Montholon en 1622 et ceux de Le Vest en 1612, il est difficile de croire que Brodeau ait considéré que ces derniers ne lui étaient plus d'aucune utilité une fois cités. Ces livres étaient-ils rangés dans une autre pièce que le cabinet

¹⁵⁹ Paris, Pierre Ménard, 1621.

¹⁶⁰ Paris, Abraham Pacard, 1614. L'exemplaire de Brodeau est conservé à la BnF (RES) sous la cote 4-LB25-5.

¹⁶¹ Paris, Galliot Du Pré, 1558.

¹⁶² Paris, Barthélémy Macé, 1603.

¹⁶³ Paris, Robert Fouet, 1611.

¹⁶⁴ Voir, dans la première partie de cet article, le paragraphe intitulé « Les commentaires des arrêts de Loüet ».

des livres au moment où l'inventaire fut dressé ? À côté de sa bibliothèque d'étude, Julien Brodeau entretenait-il une bibliothèque de travail, plus intime, qui aurait échappé à la rédaction de l'inventaire ?

La collection juridique de Julien Brodeau montre l'ampleur de la science de ce dernier dans le domaine du droit tant du point de vue du droit savant (droit canonique et droit romain) que de la pratique. Le praticien et théoricien Brodeau ne néglige pas les ouvrages de réflexion sur sa matière. Il possède un certain nombre de synthèses comme l'*Institution du droict des françois* de Guy Coquille¹⁶⁵, l'*Enchiridion* de Jean Imbert¹⁶⁶, les œuvres complètes de Louis Le Caron¹⁶⁷ et de Jean Bacquet¹⁶⁸. Surtout, il acquiert deux éditions du *De jure belli ac pacis* d'Hugo Grotius¹⁶⁹ et semble vouer une grande admiration au célèbre juriste hollandais si l'on en croit les dix-huit titres de cet auteur présents dans l'inventaire. Grotius, considéré comme l'un des pères du droit naturel moderne, a l'ambition de donner à l'univers juridique une forme rationnelle et systématique. Peut-être Brodeau a-t-il eu l'occasion de le rencontrer car celui-ci s'est réfugié à Paris à partir de 1621, chez Pierre Dupuy, avec d'autres arminiens persécutés.

L'analyse de sa collection juridique croisée avec elle de sa collection historique autorise à rattacher Julien Brodeau à la famille des praticiens humanistes. Si ses goûts et sa recherche continuelle de preuves le tournent vers le passé, Brodeau ne reste pas pour autant insensible à certaines idées nouvelles en matière juridique. Comme avocat, il élabore la « manière française du droit » (Quentin Épron) en fondant son œuvre sur ses connaissances réelles du Palais.

La bibliothèque de Julien Brodeau représente non seulement un « conservatoire des lectures¹⁷⁰ », un laboratoire dans lequel un juriste élabore le droit et où il partage avec d'autres des sources précieuses d'informations, mais c'est aussi un objet qui rend visibles les goûts, la spiritualité et la culture d'un homme qui a hérité des grands juristes du siècle précédent les méthodes humanistes et qui aspire à donner au droit français toute son autonomie. Et un peu plus loin que l'horizon du droit, nous voyons s'esquisser ce qui deviendra plus tard un projet politique, qui commence à émerger comme une certaine idée de l'État.

Yves Le Guillou
conservateur des bibliothèques

¹⁶⁵ Paris, veuve d'Abel L'Angelier, 1612.

¹⁶⁶ Poitiers, Enguilbert de Marnef, 1559.

¹⁶⁷ Paris, Étienne Richer, 1637.

¹⁶⁸ Paris, veuve d'Abel L'Angelier, 1611.

¹⁶⁹ Amsterdam, Willem Jansz Blaeu, 1631 et Amsterdam, Johannes et Cornelius Blaeu, 1642.

¹⁷⁰ Expression empruntée à Jean-Marc Chatelain (« L'excès des livres et le savoir bibliographique », *Littératures classiques*, 2008/2 (n° 66), p. 160).

Annexe 1 – Le système de classement propre à l’inventaire de la bibliothèque de Julien Brodeau.

Les numéros qui figurent entre crochets sont ceux que nous avons attribués aux entrées de l’inventaire.

Biblici in folio et patres in folio et theologici in folio

[n° 1 à 138]

Historici generales et chronologici

[n° 139 à 179]

Historiae ecclesiasticae scriptores in folio

[n° 180 à 255]

Historiae gallicae scriptores in folio

[n° 256 à 393]

Historiae graecae scriptores in folio

[n° 394 à 413]

Historiae romanae scriptores in folio

[n° 414 à 436]

Historiae italicae scriptores in folio

[n° 437 à 462]

Autres histoires estrangeres in folio

[n° 463 à 547]

Philosophi et humanistae in folio

[n° 548 à 618]

Medici in folio

[n° 619 à 648]

Civilis juris et canonici scriptores in folio

[n° 649 à 807]

Ordonnances, coustumes de France in folio et aucteurs qui ont traité du droit françois

[n° 808 à 871]

Ordonnances et statuts des princes et provinces estrangeres in folio

[n° 872 à 911]

Geographiae scriptores in folio

[n° 912 à 944]

Dictionnaires in folio

[n° 945 à 972]

Livres de plusieurs arts et de figures in folio

[n° 973 à 1007]

Biblici et theologi in quarto

Heterodoxi et orthodoxi

[n° 1008 à 1224]

Historiae ecclesiasticae scriptores in quarto

[n° 1225 à 1430]

Historici generales et chronologici in quarto

[n° 1431 à 1439]

Historiae gallicae scriptores in quarto

[n° 1440 à 1694]

Historiae extraneae scriptores in quarto

[n° 1695 à 1843]

Antiquarii philosophi et critici in quarto

[n° 1844 à 1931]

Misselanea in quarto
[n° 1932 à 1968]
Epistolares in quarto
[n° 1969 à 1985]
Medici in quarto
[n° 1986 à 2013]
Poetae in quarto
[n° 2014 à 2062]
Mathematici in quarto
[n° 2063 à 2108]
Livres de plusieurs figures in quarto
[n° 2109 à 2144]
Juris utriusque scriptores in quarto
[n° 2145 à 2288]
Coustumes de France et estrangeres et autheurs qui ont traité du droit françois in quarto
[n° 2289 à 2462]
Politici in quarto
[n° 2463 à 2485]
Rei bellicae scriptores in quarto
[n° 2486 à 2502]
Dictionnaires in quarto
[n° 2503 à 2531]

Biblici et theologi in octavo
[n° 2532 à 2920]
Historiae ecclesiasticae scriptores in octavo
[n° 2921 à 3367]
Historici generalles et chronologici in octavo
[n° 3368 à 3395]
Historiae gallicae scriptores in octavo
[n° 3396 à 3795]
Historiae extraneae scriptores in octavo
[n° 3796 à 4014]
Philosophi, oratores, critici, miscellanea in octavo
[n° 4015 à 4153]
Panegyrici et satyrici
[n° 4154 à 4167]
Epistolares in octavo
[n° 4168 à 4195]
Dictionnaires in octavo
[n° 4196 à 4242]
Medici in octavo
[n° 4243 à 4359]
Livres d'emblesmes et figures in octavo
[n° 4360 à 4383]
Juris utriusque scriptores in octavo
[n° 4384 à 4610]
Divers traitez des demons sorciers et possedez in octavo
[n° 4611 à 4642]
Politici in octavo

[n° 4643 à 4680]

Coûtumes ordonnances et auteurs qui ont traité du droit françois in octavo

[n° 4681 à 4994]

Poetae in octavo

[n° 4995 à 5139]

Mathematici in octavo

[n° 5140 à 5201]

Romans et livres facétieux in octavo

[n° 5202 à 5248]

Libri manuscripti in folio

[n° 5249 à 5330]

Libri manuscripti in quarto

[n° 5331 à 5397]

Libri manuscripti in octavo

[n° 5398 à 5409]

Annexe 2 - Tableau synoptique des divisions de l'inventaire, par formats.

En gras : les divisions communes aux trois formats.

| in-folio | in-4° | in-8° |
|---|--|---|
| Commentateurs de la Bible, Pères de l'Église, théologiens (221 vol.) | Commentateurs de la Bible, théologiens hétérodoxes et orthodoxes (225 vol.) | Commentateurs de la Bible, théologiens (423 vol.) |
| Auteurs d'histoires générales, auteurs de chronologies (53vol.) | Auteurs d'histoires ecclésiastiques (222 vol.) | Auteurs d'histoires ecclésiastiques (459 vol.) |
| Auteurs d'histoires ecclésiastiques (107 vol.) | Auteurs d'histoires générales, auteurs de chronologies (10 vol.) | Auteurs d'histoires générales, auteurs de chronologies (31 vol.) |
| Auteurs d'histoires de France (156 vol.) | Auteurs d'histoires de France (259 vol.) | Auteurs d'histoires de France (456 vol.) |
| Auteurs d'histoires de l'Antiquité grecque (23 vol.) | Auteurs d'histoires de pays étrangers (156 vol.) | Auteurs d'histoires de pays étrangers (239 vol.) |
| Auteurs d'histoires de l'Antiquité romaine (24 vol.) | | |
| Auteurs d'histoires d'Italie (27 vol.) | | |
| Histoires de pays étrangers (93 vol.) | | |
| Philosophes et humanistes (85 vol.) | <i>Antiquarii</i>, philosophes et philologues (89 vol.) | Philosophes, orateurs, philologues, mélanges (142 vol.) |
| | Mélanges (38 vol.) | Auteurs de panégyriques et auteurs satiriques (14 vol.) |
| | Epistolaires (17 vol.) | Epistolaires (33 vol.) |
| | | Dictionnaires (47 vol.) |
| Médecins (52 vol.) | Médecins (28 vol.) | Médecins (119 vol.) |
| | Poètes (50 vol.) | |

| | | |
|--|--|---|
| | Mathématiciens (47 vol.) | |
| | Livres de figures (36 vol.) | Livres d'emblèmes et figures (26 vol.) |
| Juristes de droits civil et canonique (255 vol.) | Juristes de droits civil et canonique (146 vol.) | Juristes de droits civil et canonique (244 vol.) |
| | | Démonologie (33 vol.) |
| | | Auteurs de traités politiques (38 vol.) |
| Ordonnances, coutumes de France et auteurs qui ont traité du droit français (78 vol.) | Coutumes de France et étrangères, auteurs qui ont traité du droit français (177 vol.) | Coutumes, ordonnances et auteurs qui ont traité du droit français (381 vol.) |
| Droit étranger (45 vol.) | Auteurs de traités politiques (23 vol.) | Poètes (173 vol.) |
| Géographes (39 vol.) | Auteurs de traités militaires (17 vol.) | Mathématiciens (63 vol.) |
| Dictionnaires (33 vol.) | Dictionnaires (29 vol.) | Romans (53 vol.) |
| Livres d'arts et de figures (35 vol.) | | |

Annexe 3 - Tableau des différentes éditions repérées du Recueil d'aucuns notables arrests donnez en la cour de Parlement de Paris, pris des mémoires de Feu Georges Louët, classées par ordre chronologique des dates d'édition.

| année | titre | édition | lieu | libraire | observations |
|-------|-----------------------------------|------------------|--------|-------------------------|--|
| 1609 | Recueil d'aucuns notables arrests | 1 ^{ère} | Paris | Abel L'Angelier | Privilège royal du 28 juillet 1609 à Abel L'Angelier pour 6 ans |
| 1610 | Recueil d'aucuns notables arrests | 2 ^e | Paris | Abel L'Angelier | |
| 1612 | Recueil d'aucuns notables arrests | 3 ^e | Paris | Veuve d'Abel L'Angelier | Première édition avec les commentaires de Brodeau Exemplaire : Nantes, 7043 Privilège royal du 9 septembre 1611 à Françoise de Louvain, veuve d'Abel L'Angelier pour 10 ans |
| 1613 | Recueil d'aucuns notables arrests | 4 ^e | Paris | Veuve d'Abel L'Angelier | Privilège royal du 11 septembre 1613 à Françoise de Louvain, veuve d'Abel L'Angelier pour 10 ans |
| 1614 | Recueil d'aucuns notables arrests | 4 ^e | Paris | Veuve d'Abel L'Angelier | Réimpression de l'édition de 1613 |
| 1616 | Recueil d'aucuns notables arrests | 5 ^e | Paris | Veuve d'Abel L'Angelier | Même privilège |
| 1618 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Genève | Etienne Gamonet | |
| 1620 | Recueil d'aucuns notables arrests | 6 ^e | Paris | Veuve d'Abel L'Angelier | Privilège royal du 25 avril 1620 à Françoise de Louvain, veuve d'Abel L'Angelier pour 10 ans. Cette dernière meurt vers 1620, après avoir cédé sa boutique à Claude Cramoisy. Achevé d'imprimer du 4 juin 1620. |
| 1621 | Recueil d'aucuns notables arrests | 6 ^e | Paris | Claude Cramoisy | |
| 1624 | Recueil d'aucuns notables arrests | 6 ^e | Paris | Claude Cramoisy | Dernière édition sous le privilège du 25 avril 1620 (Jean Balsamo et Michel Simonin, <i>Abel L'Angelier et Françoise de Louvain : 1574-1620. Suivi du Catalogue des ouvrages</i> |

| | | | | | |
|------|--|-----------------|--------|-------------------|--|
| | | | | | <i>publiés par Abel L'Angelier, 1574-1610 et la veuve L'Angelier, 1610-1620, Genève : Librairie Droz, 2002, p. 428)</i> |
| 1624 | Recueil d'aucuns notables arrests | 7 ^e | Paris | Claude Cramoisy | Privilège royal du 8 juillet 1623 à Claude Cramoisy pour 6 ans. |
| 1626 | Recueil d'aucuns notables arrests | 7 ^e | Paris | Claude Cramoisy | Seul exemplaire repéré : Harvard Law School Library, Foreign Primary France (n° HOLLIS 004418408) Privilège royal du 18 septembre 1626 pour 9 ans à Claude Cramoisy. Privilège partagé par Claude Cramoisy avec Claude Sonnius. |
| 1627 | Recueil d'aucuns notables arrests | 8 ^e | Paris | Claude Sonnius | Privilège royal du 18 septembre 1626 à Claude Cramoisy pour 9 ans. L'avis du libraire avertit le lecteur que Mathieu Guillemot et Gilles Blaisot font paraître la même année une édition concurrente dont le texte est pris sur la 5 ^e édition de 1616 (privilège expiré pour cette édition). Le tirage de Claude Cramoisy porte une date erronée (1637). |
| 1627 | Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrests | 10 ^e | Paris | Mathieu Guillemot | Mathieu Guillemot change légèrement le titre, ajoute un numéro d'édition qui ne correspond à rien mais qui fait passer l'édition de Sonnius-Cramoisy pour périmée et ajoute quelques additions en fin de volume. Pas de privilège. |
| 1628 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Genève | Etienne Gamonet | |
| 1633 | Recueil d'aucuns notables arrests | 9 ^e | Paris | Claude Cramoisy | Privilège royal du 22 mai 1632 pour |

| | | | | | |
|------|--|-----------------|-------|-------------------------------------|---|
| | | | | | 20 ans à Claude Cramoisy et Claude Sonnius. Pas d'avis au lecteur. |
| 1633 | Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrests | 11 ^e | Paris | Mathieu Guillemot | Privilège royal du 7 mars 1633 à Jean Petit-Pas et Rollin Baragnes pour 7 ans pour l'impression du Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrestz |
| 1633 | Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrests | 11 ^e | Paris | Jean Petit-Pas | |
| 1633 | Recueil d'aucuns notables arrests | 9 ^e | Paris | Claude Sonnius | |
| 1633 | Nouveau et dernier recueil d'aucuns notables arrests | 11 ^e | Paris | Rollin Baragnes | |
| 1636 | Recueil d'aucuns notables arrests | 10 ^e | Paris | Sébastien Cramoisy | Privilège royal du 22 mai 1632 à Sébastien Cramoisy et Claude Sonnius pour 20 ans. |
| 1643 | Recueil de plusieurs notables arrests | 11 ^e | Paris | Michel Blageart, Jérémie Bouillerot | Seul exemplaire repéré : Bibliothèque royale de Belgique, VB 3.297 C |
| 1643 | Recueil de plusieurs notables arrests | 11 ^e | Paris | Nicolas de Sercy | Seul exemplaire repéré : Bibliothèque de l'Université de Konstanz, R 56/369 Pas de privilège. |
| 1644 | Recueil d'aucuns notables arrests | 11 ^e | Paris | Pierre Rocolet | Le privilège indique qu'avant cette édition, il y en a eu 10 autres et que celle-ci est la 11 ^e . Il est octroyé à Julien Brodeau avec autorisation de choisir le libraire qui lui plaira. Suit la cession du privilège à Pierre Rocolet et Jean Guignard. |
| 1650 | Recueil d'aucuns notables arrests | 12 ^e | Paris | Pierre Rocolet, Jean Guignard | Privilège identique à l'édition précédente. 2 ^e cession à Pierre Rocolet et Jean Guignard, ce qui fait de cette édition la 12 ^e . |

| | | | | | |
|------|---------------------------------------|--|-----------|---|---|
| 1655 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Pierre Rocolet et Jean Guignard | |
| 1661 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Pierre Rocolet et Jean Guignard | |
| 1665 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Bruxelles | François Foppens | |
| 1665 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Anvers | Marcelis Parys | Le tome second est paru en 1666. |
| 1668 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Damien Foucault, Jean Guignard, René Guignard | |
| 1678 | Recueil de plusieurs notables arrests | | Paris | veuve de Damien Foucault, Jean Guignard | |
| 1692 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Bruxelles | François Foppens | Seul exemplaire repéré : Harvard Law School Library, Foreign Primary France (n° HOLLIS 004417883) |
| 1693 | Recueil de plusieurs notables arrests | | Paris | Denis Thierry, Jean Guignard | |
| 1700 | Recueil de plusieurs notables arrests | | Paris | Jean et Michel Guignard | |
| 1712 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Michel Guignard et Claude Robustel | |
| 1742 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Jacques Clousier | |
| 1742 | Recueil d'aucuns notables arrests | | Paris | Michel Guignard et Claude Robustel | |